Décisions du Président
Année 2022

Décision n 2022/01 : Location à titre gracieux de locaux au sein du bâtiment Champ Raymond (Ex-Amphénol) à M GOBRON en attente de la vente

Décision n 2022/02 : Participation à l'achat de cadeaux de noël à destination des enfants du personnel de la collectivité

Décision n 2022/03 : NEANT

Décision n 2022/04 : Autorisation de déplacements professionnels Madame Marine THIRY

Décision n 2022/05 : Attribution du marché pour le remplacement de la chaudière au centre aquatique de Mouzon

Décision n 2022/06 : Attribution du marché du lot unique dans le cadre de la construction de deux cellules artisanales dans la ZAC de Douzy

Décision n 2022/07 : Attribution du marché pour la réfection des 16 travers du bâtiment Amphénol

Décision n 2022/08 : Révision loyer ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST à Mouzon pour une courte durée

Décision n 2022/09 : NEANT

Décision n 2022/10 : Emprunt au crédit agricole pour le financement d'un camion et la mise en place de 6 points d'apport volontaire

Décision n 2022/11: Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 957 000 euros auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord Est

Décision n 2022/12 : Achat de matériels suite à la fermeture de la piscine de la communauté de communes du pays de Montmédy

Décision n 2022/13 : Achat d'un véhicule utilitaire pour la gestion du réseau des bibliothèques du territoire

Décision n 2022/14 : Achat de vélos pour leur mise à disposition au profit de la gendarmerie

Décision n 2022/15 : Signature d'un bail commercial avec la société « LE PRESSOIR DES GOURMANDS»

Décision n 2022/16 : Autorisation de déplacements professionnels Madame Chloé GARRE

Décision n 2022/17 : Autorisation de déplacements professionnels Monsieur Germain HERBINET

Décision n 2022/18 : Autorisation de déplacements professionnels Monsieur Arthur WARY

Décision n 2022/19 : NEANT

Décision n 2022/20 : Location de l'espace « bureaux » au sein du bâtiment Ex Amphénol à Carignan au profit de l'entreprise « Ardennes Commerce Logistique »

Décision n 2022/21 : Renégociation des marchés de l'énergie, recours à une agence de courtage en énergie

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/02/2022 à 11h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20220101-DECP_2022_01-AR

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Articles L.5211 – 10 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/01

Objet : Location à titre gracieux de locaux au sein du bâtiment Champ Raymond (Ex-Amphénol) à M GOBRON en attente de la vente

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la délibération n°2020-95, du 16 décembre 2020, portant délégation au président de la communauté de communes, *notamment le point 5 « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses…. »* ;

Vu la décision n°2020/29 en date du 6 juillet 2020 portant sur la location d'une cellule de 750 m² en convention d'occupation précaire au sein du bâtiment ex-Amphénol à Carignan au profit de l'entreprise Louis Herboristerie ;

Vu la décision n°2021/06 en date du 9 juillet 2021 portant mise à disposition à titre gratuit de l'espace « coffre » (cellules 6 et 7) au sein du bâtiment ex-Amphénol à Carignan au profit de l'entreprise Louis Herboristerie ;

Vu l'offre d'achat transmise par Monsieur Louis GOBRON (Louis Herboristerie / SCI GL Pro) le 23 novembre 2021, pour les cellules / ateliers n° 1.2.3.4.5.6 et 7 au sein du bâtiment ex-Amphénol à Carignan pour une surface totale d'environ 2 260m², conformément au plan joint en annexe de la présente décision

Vu la délibération n°2021/139 du 9 décembre 2021 portant approbation de la vente d'une partie du bâtiment ex-Amphénol à Carignan ;

Acte

Publié le :

Transmis en sous-préfecture le :

DECIDE :

Article 1. – DE mettre à disposition, à titre gracieux à Monsieur Louis GOBRON (Louis Herboristerie / SCI GL Pro), des cellules 1,2,3,4,5,6 et 7 et des locaux sociaux afférents, au sein du bâtiment ex-Amphénol, sis 12 rue Champ Raymond à CARIGNAN (08110), à compter du 1er janvier 2022 et ce jusqu'à ce que la vente dudit bâtiment soit réitérée par acte authentique.

Article 2. – QU'UNE convention d'occupation précaire, à titre gratuit, pour la mise à disposition de ces cellules sera signée entre les parties.

Article 3. – QUE les deux décisions précédentes ayant trait à une mise à disposition desdits locaux sont RAPORTEES à la date du 1er janvier 2022, il s'agit de **:**

- La décision n°2020/29 en date du 6 juillet 2020 portant sur la location d'une cellule de 750 m² en convention d'occupation précaire au sein du bâtiment ex-Amphénol à Carignan au profit de l'entreprise Louis Herboristerie ;
- La décision n°2021/06 en date du 9 juillet 2021 portant mise à disposition à titre gratuit de l'espace « coffre » et des cellules 6 et 7 au sein du bâtiment ex-Amphénol à Carignan au profit de l'entreprise Louis Herboristerie ;

Article 4. – QU'EN cas d'annulation de l'acquisition desdites cellules par M. Louis GOBRON, il lui sera donc demandé de verser à la collectivité les loyers des mois d'occupation du bâtiment à hauteur de 2,5 € le m², à compter de la date du 1er août 2021 pour les cellules 6 et 7 et à compter du 1er janvier 2022 pour les cellules 1.2.3.4 et 5.

Article 5. – QUE les modalités de location ainsi que les obligations de chacun sont détaillées au sein de la convention de location précaire jointe en annexe de la présente décision. ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/02/2022 à 11h02
Référence de l'AR : 008-240800847-20220101-DECP_2022_01-AR

Article.6 – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision aux délégués communautaires lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR

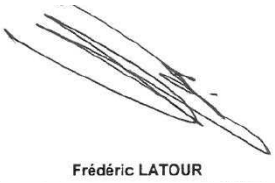

FREDERIC LATOUR
2022.02.08 10:49:46 +0100
Ref:20220208_083602_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/02/2022 à 11h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20220101-DECP_2022_01-AR

ANNEXE N°1 A LA DECISION N°2022/01

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg dont le siège est situé 37 ter avenue du Général de Gaulle – 08 110 Carignan, représentée par son Président en exercice M. Frédéric LATOUR,
Ci-après dénommé : « La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg » ou « CCPL »,
D'une part,

Et

L'entreprise Ardennes Commerce Logistique (ou Louis Herboristerie), dont le siège est 12 rue du Champ Raymond, 08110 Carignan représentée par son gérant, Monsieur Louis GOBRON.
Ci-après dénommée « l'Entreprise » ou « le preneur » ;
D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la délibération n°2020-95, du 16 décembre 2020, portant délégation au président de la communauté de communes, *notamment le point 5 « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses…. »* ;
Vu la décision n°2020/29 en date du 6 juillet 2020 portant sur la location d'une cellule de 750 m² en convention d'occupation précaire au sein du bâtiment ex-Amphénol à Carignan au profit de l'entreprise Louis Herboristerie ;
Vu la décision n°2021/06 en date du 9 juillet 2021 portant mise à disposition à titre gratuit de l'espace « coffre » et des cellules 6 et 7 au sein du bâtiment ex-Amphénol à Carignan au profit de l'entreprise Louis Herboristerie ;
Vu l'offre d'achat transmise par Monsieur Louis GOBRON (Louis Herboristerie / SCI GL Pro) le 23 novembre 2021, pour les cellules / ateliers n° 1.2.3.4.5.6 et 7 au sein du bâtiment ex-Amphénol à Carignan pour une surface totale d'environ 2 260m², conformément au plan joint en annexe de la présente décision
Vu la délibération n°2021/139 du 9 décembre 2021 portant approbation de la vente d'une partie du bâtiment ex-Amphénol à Carignan ;

Article 1er: Mise à disposition de locaux
Afin de permettre à l'entreprise une possibilité d'agrandissement sans avoir à attendre l'acquisition par celle-ci du bâtiment, la Communauté de Communes met à disposition à titre gracieux les cellules 1,2,3,4,5,6 et 7 et locaux sociaux afférents, au sein du bâtiment ex-Amphénol, qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est faite à titre précaire et révocable à tout moment selon les conditions fixées à l'article 7.

Article 2 : Désignation des locaux
Les cellules 1,2,3,4,5,6 et 7 d'une surface totale d'environ 2260m², situé dans le bâtiment (ex-Amphénol Carignan) 10-12 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN (cf. plan annexe).

A cela s'ajoutent les « locaux sociaux » dites « parties communes » d'une surface totale d'environ 112,52 m² comprenant (un couloir « dégagement » 31,02 m², local chaufferie 15,56 m², local technique 31,49 m², sanitaires 34,45m²)
La Communauté de Communes aura libre accès à cet espace selon ses besoins, et prendra à sa charge les frais d'assurance.
L'entreprise s'engage à laisser l'entrée dégagée et ne rien y entreposer.
L'entreprise aura également accès au bâtiment dans son intégralité, par manquement de cloisons entre sa partie et les autres.
Elle ne pourra pas en prendre possession et laissera les accès et espaces libres.
L'entreprise s'engage à entretenir les parties communes.
L'entreprise s'engage à respecter toutes les règles de sécurité, de prévention et de vigilance nécessaires lors de l'occupation ou de l'inoccupation des locaux.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/02/2022 à 11h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20220101-DECP_2022_01-AR

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve, et au surplus sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le bénéficiaire reconnaissant avoir une parfaite connaissance desdits biens.

Article 3 : Etat des locaux
L'entreprise prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'entreprise déclarant bien les connaître pour les avoir vus, visités à sa convenance et avoir contresigné l'état des lieux.

Article 4 : Destination des locaux
Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'entreprise uniquement pour son usage conformément à son objet statutaire actuel, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux / transformation et embellissement des locaux
En outre, les présentes ont lieu sous les charges et conditions générales habituelles et de droit en pareille matière, et notamment celles suivantes que l'entreprise s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :
1°) Elle prendra lesdits locaux dans l'état où ils se trouveront le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2°) Elle jouira desdits biens en bon père de famille et les entretiendra conformément aux usages, sans qu'il n'y soit fait aucune dégradation.
3°) Elle ne pourra modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la CCPL.
4°) Elle souffrira sans indemnité tous les travaux, quels que soient leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou les immeubles voisins.
5°) Elle informera immédiatement la CCPL de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à sa disposition mais également les accès annexes, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
6°) Elle laissera visiter les locaux par les représentants ou les agents de la CCPL ainsi que par toute personne spécialement mandatée par la collectivité, chaque fois que cette dernière le jugera nécessaire.
7°) Elle ne devra jeter aucun corps solide ou produit dans les éviers, lavabos et W.C., qui soit de nature à les détériorer ou à obstruer les conduits. Les travaux de dégorgement et réparations qui seraient rendus nécessaires de ce fait, seraient supportés par les usagers de ces équipements. De même, elle ne devra y jeter aucun produit toxique ou polluant en dehors des produits ménagers habituels.
8°) Elle ne devra entreposer aucun produit toxique ou combustible, en dehors des produits ménagers pour lesquels elle devra se conformer à la réglementation en vigueur.
9°) Elle ne pourra apposer aucune plaque ni écriteau sans l'accord de la CCPL.
10°) Elle se conformera aux lois et règlements régissant la tranquillité du voisinage.
Tout bruit (instrument de musique, appareil ménager, etc.) est interdit lorsque, compte tenu de l'heure et du lieu, il est de nature à troubler le repos et la tranquillité des locataires ou voisins. Les utilisateurs de postes de radio ou de télévision devront se conformer aux ordonnances de police réglant l'usage de ces appareils.
Elle est seule responsable des troubles qu'elle pourrait créer aux émissions radiophoniques et de télévision par l'utilisation d'appareils créateurs de parasites. Elle est tenue de prendre toute disposition utile à ce sujet.
11°) Elle s'oblige à respecter la réglementation sur le tri sélectif des déchets ménagers.

Article 6 : Cession, sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'entreprise s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 : Durée, résiliation, conditions particulières.
7.1 : La présente convention précaire est conclue de la date du 1er janvier 2022 et deviendra caduque à la signature de l'acte de vente à la société de Monsieur Louis GOBRON : Ardennes Commerce Logistique, ou Louis Herboristerie ou la SCI GL Pro.
7.2 : Elle deviendra caduque en cas de renonciation par M. Louis Gobron de l'achat du bien et dans ce cadre-là, la gratuité de la location inscrite dans la présente convention étant sous condition de la réalisation à terme d'une vente de ces espaces au preneur, la renonciation à cette acquisition par le preneur entrainera la facturation par la CCPL d'un loyer à hauteur de 2,5 € / mois et par m² pendant la durée de ladite mise à

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/02/2022 à 11h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20220101-DECP_2022_01-AR

disposition, à savoir à compter de la date du 1er août 2021 pour les cellules 6 et 7 et à compter du 1er janvier 2022 pour les cellules 1.2.3.4 et 5 et les locaux sociaux / parties communes.
7.3 : Résiliation : chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de fermeture de l'entreprise ou par la destruction des locaux ou par cas fortuit ou de force majeure.
En cas de résiliation par le preneur, les modalités exposées au point 7.2 s'appliqueront.

Article 8 : Charges, impôts, taxes
En raison du caractère précaire de cette convention, tous les frais de type charges, impôts et taxes seront pris en charge par la Communauté de Communes.

Article 9 : Assurances
L'Entreprise s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. Elle s'engage également à contracter une assurance responsabilité civile. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.
L'Entreprise devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.
L'Entreprise devra fournir son attestation d'assurance à la CCPL, à la signature de cette convention.
L'Entreprise ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres structures occupant les locaux ou de toute personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 10 : Responsabilité et recours
L'Entreprise sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'Entreprise répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 : Obligations générales du preneur
La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le preneur accepte précisément à savoir : faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

Article 12 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :
- Pour la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg : 37 ter avenue du Général de Gaulle, 08110 Carignan ;
- Pour l'entreprise Ardennes Commerce Logistique en son siège social : 12 rue du Champ Raymond 08110 Carignan.

En deux originaux
Fait à Carignan, le ……. 2022

Le Bailleur
Monsieur Frédéric LATOUR
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

Le Preneur
Monsieur Louis GOBRON
Signature précédée de la Mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/02/2022 à 11h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20220101-DECP_2022_01-AR

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

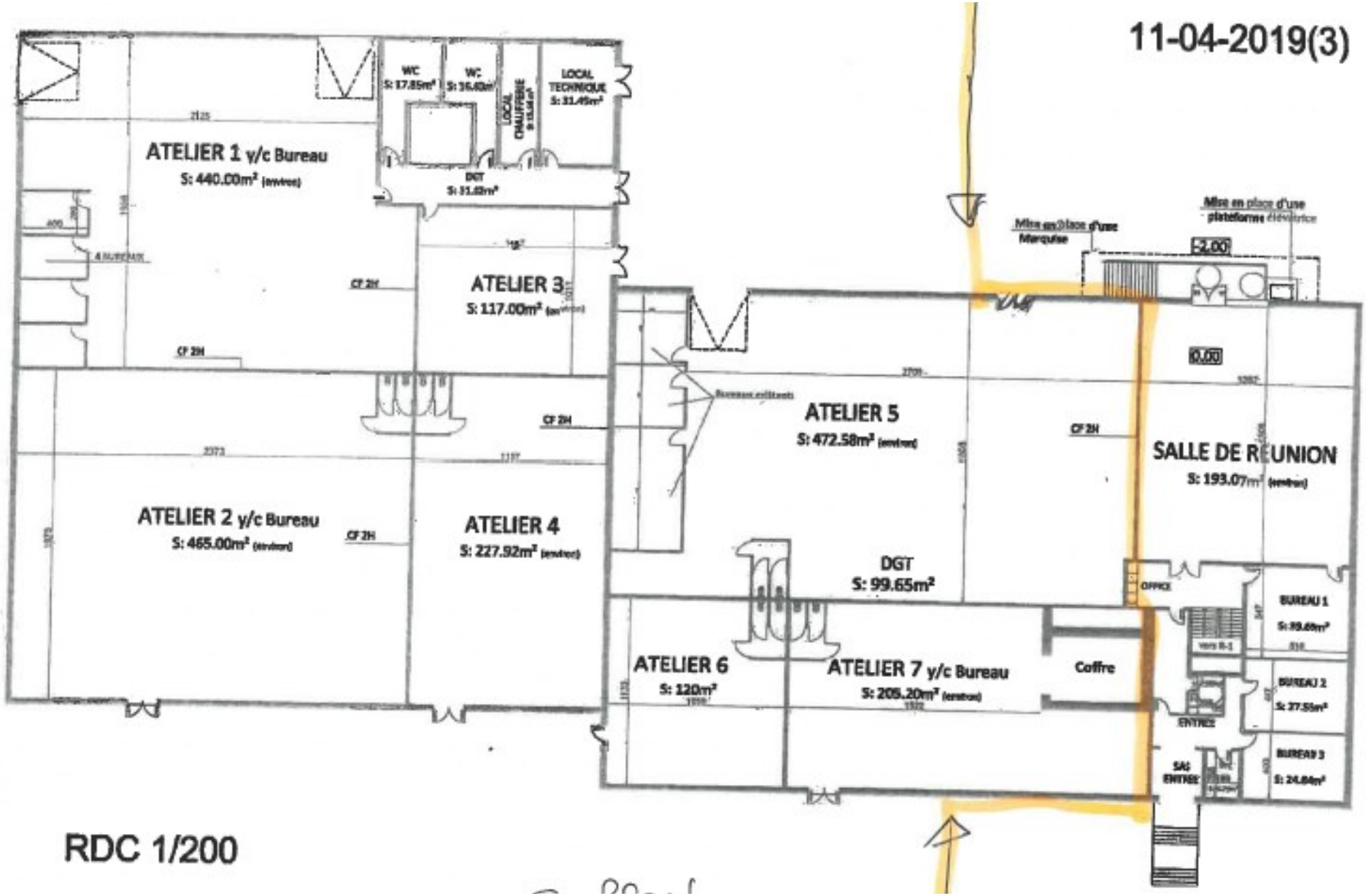

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/01/2022 à 09h38
Réference de l'AR : 008-240800847-20220125-DECP_2022_02-AU

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Objet : Participation à l'achat de cadeaux de noël à destination des enfants du personnel de la collectivité

Acte
Publié le : 25/01/2022

Transmis en sous-préfecture le :25/01/2022

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2022/02

Le Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la délibération n°2020-95, du 16 décembre 2020, portant révision des délégations au président de la Communauté de communes,

Considérant la volonté de la collectivité de participer à l'achat de cadeaux de noël à destination des enfants du personnel ;

Considérant que le montant de participation de la collectivité est fixé à trente euros par enfant âgé de 0 à 15 ans inclus ;

DECIDE :

Article 1. – DE la participation de la collectivité à l'achat de cadeaux de noël à destination des enfants du personnel selon les conditions détaillées ci-dessus, pour l'année 2021 et les suivantes et procèdera au choix du prestataire pour ce faire ;

Article 2. – DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T. et à l'article 1 de l'ordonnance n°2019-391 parue le 2 avril 2020, le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision aux délégués communautaires, par tout moyen, et lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Le : 25/01/2022

Signé par
Le Président
Frédéric LATOUR

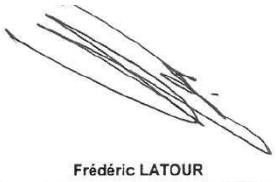

FREDERIC LATOUR
2022.01.31 09:25:13 +0100
Ref:20220125_111201_1-1-O
Signature numérique
le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/01/2022 à 09h38
Réference de l'AR : 008-240800847-20220125-DECP_2022_02-AU

Transmis au Représentant de l'Etat, le 25/01/2022

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

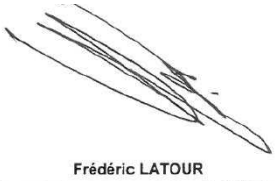

FREDERIC LATOUR
2022.01.31 09:25:13 +0100
Ref:20220125_111201_1-1-O
Signature numérique
le Président

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Article L. 2122 – 22 et suivants du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/04

Objet : Autorisation de déplacements professionnels Madame Marine THIRY

Acte

Publié le :

10/02/2022

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire interministérielle n° CD-0273 du 19 février 2007,
Vu la convention de stage communication signée avec Madame Marine THIRY en date du 17 janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – Madame Marine THIRY est autorisé, à compter du 17 janvier 2022, à se déplacer dans le cadre de ses missions professionnelles dans le périmètre géographique suivant :

- Communes membres de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,

Article 2. – Tous les autres déplacements professionnels devront obligatoirement faire l'objet d'un ordre de mission.

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR

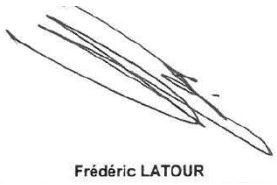

FREDERIC LATOUR
2022.02.10 17:28:12 +0100
Ref:20220210_112801_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/02/2022 à 17h50
Réference de l'AR : 008-240800847-20220210-DECP_2022_04-AU

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/05

Objet : Attribution du marché pour le remplacement de la chaudière au centre aquatique de Mouzon

Acte
Publié le : 08/03/2022

Transmis en sous-préfecture le : 08/03/2022

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment, l'article R.2123-1-1° ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n°4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
Cette délégation s'appliquera pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants estimatifs sont inférieurs au seuil des procédures formalisées et dans la limite des crédits inscrits au budget. » ;

Considérant le caractère urgent du besoin de remplacement d'une des deux chaudières de la piscine du centre aquatique Camourau sis Rue de la Tour Saint-Jérôme 08210 à Mouzon, engendrant des défaillances dans le système de chauffage des bassins ;

Considérant le montant des travaux prévisionnels, s'élevant à moins de 90 000€ et passés conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

Vu la consultation lancée pour le changement de la chaudière de la piscine du centre aquatique de Mouzon ;

Vu les offres, pour le remplacement de la chaudière, tenant lieu de publicité, présentées par :

- ASCIONE sis ZI Chemin de Villemontry 08 210 MOUZON ;
- SAS GUIOT-VIOLETTE sis 36 Avenue Jean Jaurès 08 200 SEDAN ;
- SAS MAILLET INDUSTRIE CHAUFFAGE sis 71 Route du Stade 08150 RENWEZ.

En réponse à la consultation pour le marché correspondant.

DECIDE :

Article. 1. – Après examen des différentes offres pour le remplacement de la chaudière, **DE RETENIR** l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société ASCIONE sis ZI Chemin de Villemontry 08 210 MOUZON pour un montant Hors Taxes de 45 000,00 € (QUARANTE CINQ MILLE EUROS Hors Taxes).

Article 2. DECIDE d'adresser à la société retenue le bon de commande correspondasnt,

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/03/2022 à 14h04
Réference de l'AR : 008-240800847-20220308-DECP_2022_05-AR

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

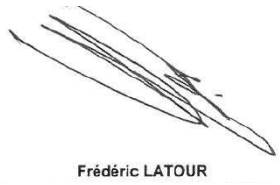

FREDERIC LATOUR
2022.03.09 13:58:51 +0100
Ref:20220308_160014_1-1-O
Signature numérique
le Président

Le Président
Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/03/2022 à 14h04
Réference de l'AR : 008-240800847-20220308-DECP_2022_05-AR

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/06

Objet : Attribution du marché du lot unique dans le cadre de la construction de deux cellules artisanales dans la ZAC de Douzy

Acte
Publié le : 21/03/2022

Transmis en sous-préfecture le : 21/03/2022

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment, l'article R.2123-1-1° ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n°4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
Cette délégation s'appliquera pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants estimatifs sont inférieurs au seuil des procédures formalisées et dans la limite des crédits inscrits au budget. » ;

Vu la délibération n°2020/102 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020, portant sur l'approbation du projet de réalisation de deux cellules artisanales sur la ZAC de Douzy ;

Vu la décision du Président n°2021/29 portant sur l'attribution des marches de travaux dans le cadre de la construction de deux cellules artisanales dans la ZAC de Douzy pour les lots de 1 à 10 ;

Vu la déclaration sans suite du lot n°6 « cloisons/faux plafonds/menuiseries intérieures » ;

Vu la consultation lancée dans le cadre du marché de travaux pour la création de deux cellules artisanales sur la ZAC de DOUZY, pour le lot unique « cloisons/faux plafonds/menuiseries intérieures » ;

Considérant que le présent lot correspond à un marché public à procédure adaptée (MAPA) dont la publicité globale est parue le 12 février 2022 dans le journal L'UNION ainsi que sur la plateforme de dématérialisation *www.xmarches.fr* ;

Considérant les éléments du dossier de consultation des entreprises et notamment le règlement particulier d'appel d'offre qui fixait la date limite de remise des plis au lundi 7 mars 2022 à 12h;

Vu les offres, pour le lot unique « cloisons/faux plafonds/menuiseries intérieures », présentées par :

- CCG ISOLATION sis 120 route nationale à DOM LE MESNIL (08160) ;
- BULCOURT PLATRERIE sis 28 B rue de la gare à TOURNES (08090) ;
- ACI sis Rue Albert Deville à TOURNES (08090)
- PLAF DECO sis 3 rue Hachette à CHARLEVILLE MEZIERES (08000).

En réponse à la consultation pour le marché correspondant.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/03/2022 à 20h14
Réference de l'AR : 008-240800847-20220318-DECP_2022_06-AU

DECIDE :

Article. 1. – Après examen des différentes offres pour le lot unique « cloisons/faux plafonds/menuiseries intérieures », **DE RETENIR**, l'offre la mieux disante, en l'occurrence celle de la société CCG ISOLATION sise 120 route nationale à DOM LE MESNIL (08160) pour un montant Hors Taxes de 66 154,43 € (SOIXANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES Hors Taxes).

Article 2. DECIDE d'adresser à la société retenue le bon de commande correspondant,

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

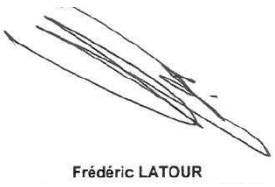

FREDERIC LATOUR
2022.03.30 20:00:11 +0200
Ref:20220325_152201_1-1-O
Signature numérique
le Président

Le Président
Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/03/2022 à 20h14
Réference de l'AR : 008-240800847-20220318-DECP_2022_06-AU

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/07

Objet : Réfection de la toiture du bâtiment Amphénol

Acte
Publié le :

Transmis en sous-préfecture le :

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment, l'article L.2122-1 ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la collectivité ;

Vu l'état de dégradation avancé de la toiture du bâtiment ex-Amphénol, sis 10-12 rue Champ Raymond à CARIGNAN (08110) causé par des intempéries survenues le 6 février 2022 et ayant entraînées de graves altérations du chéneau central ;

Vu le caractère urgent de la remise en état de la toiture du bâtiment ex-Amphénol sis 10-12 avant sa vente à M. GOBRON ;

Vu la consultation de différentes entreprises, qui ont toutes refusé de prendre en charge les travaux compte tenu de leur complexité et notamment les entreprises suivantes :

- SARL PETITMANGIN Philippe,
- HACENE ANKI ;

Vu la déclaration de sinistre réalisée auprès de Groupama Nord Est en date du 09 février 2022 ;

Considérant l'obligation d'intervention rapide sur la toiture sous risque de dommage préjudiciable pour la structure du bâtiment ;

DECIDE :

Article. 1. DE RETENIR, l'offre de la société LAZZARONI sise 2 Avenue Charles de Gaulle à REVIN (08500) pour un montant Hors Taxes de 170 260,00 € (CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS Hors Taxes).

Article 2. DECIDE d'adresser à la société le bon de commande correspondant,

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR

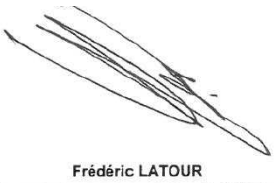

FREDERIC LATOUR
2022.04.28 20:53:13 +0200
Ref:20220428_151801_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/04/2022 à 20h58
Réference de l'AR : 008-240800847-20220428-DECP_2022_07-AI

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale

Le Président

Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/04/2022 à 20h58
Réference de l'AR : 008-240800847-20220428-DECP_2022_07-AI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/05/2022 à 08h10
Réference de l'AR : 008-240800847-20220501-DECP_2022_08-AU

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/08

Objet : Révision loyer ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST à Mouzon pour une courte durée

Acte
Publié le :
30/05/2022
Transmis en sous-préfecture le :
30/05/2022

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/95 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la Collectivité et notamment l'article n° 5 « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les difficultés financières rencontrées par l'entreprise ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST ;

Vu le loyer mensuel actuel pour le bâtiment sis ZI FRANCOIS SOMMER à MOUZON (08210), de l'entreprise ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST d'un montant de 17.122,14€ TTC ;

Vu la proposition de la collectivité de procéder à une diminution de loyer sur quelques mois afin de les aider à surmonter cette période compliquée ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de soutenir les acteurs économiques de son territoire ;

DECIDE :

Article. 1. –DE FIXER, le loyer mensuel de l'entreprise ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST pour le bâtiment sis ZI FRANCOIS SOMMER à MOUZON (08210), à 10.000,00€ TTC à partir du 1er mai 2022 et ce jusqu'au 30 avril 2023.

Article 2. DIT que la différence correspondante à cette diminution évaluée à un montant de 85 465,48€, sera répercutée tous les mois à compter du 1er mai 2023 et ce pendant 60 mensualités.

Article 3. PRECISE qu'à compter du 1er mai 2023 la somme de 1 424,43€ correspondant au remboursement des baisses de loyers sur les mois précédents, sera ajoutée au loyer de la société représentant une mensualité d'un montant de 18 546,57€.

Article 4. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR

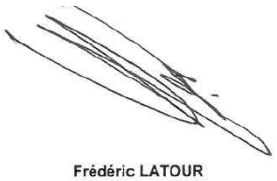

FREDERIC LATOUR
2022.05.30 07:59:37 +0200
Ref:20220523_110804_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/05/2022 à 08h10
Réference de l'AR : 008-240800847-20220501-DECP_2022_08-AU

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

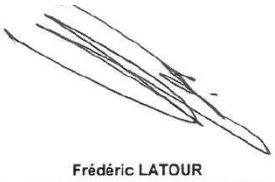

FREDERIC LATOUR
2022.05.30 07:59:37 +0200
Ref:20220523_110804_1-1-O
Signature numérique
le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/05/2022 à 08h10
Réference de l'AR : 008-240800847-20220501-DECP_2022_08-AU

Portes du Luxembourg

Avenant n°1 au bail commercial n°100282601 signé le 16 juin 2021

Entre :
La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, dont le siège est à CARIGNAN (08110 Ardennes) 37 Ter avenue du Général de Gaulle, identifiée sous le numéro de SIRET 240.800.847.000.16.

Dénommé « LE BAILLEUR » d'une part,
Et la société dénommée « FAURECIA Automobile Industrie », société en nom collectif au capital de 4 327 500,00€ dont le siège est à NANTERRE (92000) 2 rue Hennape, identifiée sous le numéro SIRET 915.722.011.000.45 au RCS de NANTERRE.
A noter qu'à compter du 1er juillet 2021, la section Recherche et Développement de FAURECIA Automobile Industrie a été rachetée par la société **ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST**, société par actions simplifiée, au capital social de 31 827 480,00 €, dont le siège social est situé au rte de Villemontry, 08210 MOUZON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan sous le numéro 915 722 01100037.

Dénommée « LE PRENEUR » d'autre part,
La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est ici représentée par Monsieur Frédéric LATOUR, agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs en cette qualité.
La société dénommée Adler PELZER est ici représentée par Monsieur Philippe CHEREL agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président ou par Monsieur Jean-Luc ROMAIN en sa qualité de chef d'établissement du Centre Recherche & Développement.

LESQUELS ont convenu ce qui suit :
Article 1 : OBJET
le BAILLEUR susnommé à donner à bail commercial conformément aux dispositions de l'article L 145-1 et suivants du Code du commerce, au PRENEUR susnommé, un bâtiment à usage industriel sis ZI François Sommer à Mouzon (08210) d'une superficie d'environ 2 300m² comprenant un laboratoire acoustique, des chambres réverbérantes couplées, chambre semi-anéchoïque, simulation numérique, des bureaux, 42 places de parking et de l'espace vert figurant au cadastre sous la section ZT170 pour 1Hectare 51ares et 71 centiares.
Ce bail a été renouvelé le 16 juin 2021 au sein de l'office notarial de Maître WELTER, pour une durée de neuf années entières et consécutives et cinq mois (compte tenu du gel des loyers durant la crise sanitaire) qui ont commencé à courir rétroactivement à compter du 1er avril 2019 pour se terminer le 31 août 2028, sous diverses charges et conditions parfaitement connues des parties qui dispensent de les rappeler aux présentes.

Article 2 : REVISION DU LOYER
Il est fait modification de l'article « LOYER », page 4, dudit bail commercial signé le 16 juin 2021, comme suit :

Conformément à la demande émise par le PRENEUR en date du 26 avril 2022 concernant une révision à la baisse du loyer mensuel, liée aux circonstances économiques difficiles rencontrées actuellement par l'entreprise, le BAILLEUR accepte la réduction dudit loyer actuel de 17 122.14€ TTC porté à 10 000,00€ TTC à compter du 1er mai 2022 jusqu'au 30 avril 2023.
Cette diminution évaluée à 85 465,48€ sera répercutée tous les mois à compter du 1er mai 2023 et ce pendant 60 mensualités, en plus du loyer mensuel, engendrant un paiement de loyer complémentaire de 1 424,43€ TTC.

ARTICLE 3 :
Tous les autres articles dudit bail commercial signé le 16 juin 2021 restent inchangés.

A CARIGNAN
Le 1er mai 2022

Pour la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Le Président
Frédéric LATOUR

Pour la société ADLER PELTZER FRANCE GRAND-EST
Le Président
Philippe CHEREL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/06/2022 à 18h39
Réference de l'AR : 008-240800847-20220601-DECP_2022_10-AR

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Articles L.2122 – 22 et du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/10

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Objet : Emprunt au crédit agricole pour le financement d'un camion et la mise en place de 6 points d'apport volontaire

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22, et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/95 du 16 décembre 2020 portant délégation au Président des pouvoirs résultants de l'article L. 2122-22 et notamment du 3° pour la réalisation d'emprunts dans la limite de 4 000 000 € et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022/72 portant approbation du budget annexe des déchets (SICOM) ;

Considérant les besoins de financement de la collectivité pour l'achat d'un camion et la mise en place de 6 points d'apport volontaire ;

Acte
Publié le :

Transmis en sous-préfecture le :

DECIDE :

Article 1. – De recourir à un emprunt d'un montant de 465 000 € selon la première proposition figurant dans l'offre de financement du Crédit Agricole, ci-après annexée .

Article 2. – Cet emprunt est accepté selon les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt en euros : 465 000€
- Durée du contrat de prêt : 5 ans
- Objet : financer l'achat d'un camion et la mise en place de 6 points d'apport volontaire
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,25%
- Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Article 3. – Prend l'engagement, au nom de la collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

Article 4. – Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/06/2022 à 18h39
Référence de l'AR : 008-240800847-20220601-DECP_2022_10-AR

Article 5. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
L'an deux mille vingt-deux
Le, *Voir encart de la signature électronique du Président*

Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR

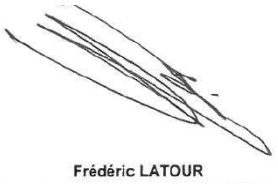

FREDERIC LATOUR
2022.06.01 18:16:30 +0200
Ref:20220601_164401_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/06/2022 à 18h39
Réference de l'AR : 008-240800847-20220601-DECP_2022_10-AR

ANNEXE A LA DECISION N°2022/10

AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES
NORD EST
1, Cours Aristide Briand
08000 Charleville Mézières

Votre interlocuteur : Jean-Pierre CESCA
Tél : 03 24 59 52 43
Port : 06 87 78 79 44
Courriel : jean-pierre.cesca@ca-nord-est.fr

Monsieur le Président
C-C des PORTES du LUXEMBOURG

Charleville Mézières, mercredi 18 mai 2022

Objet : Proposition de financement pour l'acquisition d'un camion et mise en place de 6 points d'apport volontaire

Monsieur le Président,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre une proposition de financement pour vos investissements, sous réserve d'un accord de nos organes de décisions, dans les conditions suivantes :

- Prêt à moyen terme à taux fixe.

Montant du prêt en Euros	465 000	465 000
durée en années	5	10
Échéances / an	1	1
Nombre d'échéances	5	10
TAUX CLIENT *	1,25%	1,65%
Frais de dossier	400 €	400 €
Echéances en Euros	96 516,38	50 823,42
Coût total des intérêts en Euros	17 581,90	43 234,18

- *** Taux fixe actuel valable 2 semaines**

- **Le versement des fonds doit intervenir dans les six mois suivant l'édition du contrat.**
- **N'hésitez pas à nous contacter pour une nouvelle cotation selon la date de besoin des fonds.**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 01/06/2022 à 18h39
Réference de l'AR : 008-240800847-20220601-DECP_2022_10-AR

NORD EST
ENTREPRISES

Cette proposition de financement est valable 15 jours. Compte tenu du délai imparti, vous comprendrez que nous nous réservons la possibilité de modifier les conditions de notre intervention si, entre la date des présentes et celle de la signature de la documentation juridique, un changement défavorable significatif ou un évènement susceptible d'engendrer un changement défavorable significatif se produisait concernant vos activités, votre gestion, vos actifs ou votre condition financière.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le chargé d'affaires
Jean-Pierre CESCA

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST
Société coopérative à capital variable - Établissement de crédit - Société de courtage d'assurances - Prestataire de services d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
- Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tel. 03 26 83 30 00 - Télécopie 03 26 83 30 09
N° SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/06/2022 à 16h35
Réference de l'AR : 008-240800847-20220616-DECP_2022_11-AR

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/11

Objet : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 957 000 euros auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord Est

Le Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président de la collectivité et notamment l'article 16 relatif à l'ouverture de lignes de trésorerie, dans la limite de 3 000 000€

Considérant le besoin de trésorerie de la collectivité ;

DECIDE :

Article 1. DE SOUSCRIRE, dans l'attente du paiement des ventes et loyers pour les opérations en cours, à savoir la construction des cellules Grandes Grèves à Douzy, une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 957 000 euros auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole mutuel du Nord Est.

Article 2. Cette ligne de trésortier est souscrite aux conditions suivantes :

- Montant : 957 000 €

(montant maximum correspondant aux recettes attendues)

- Durée : 12 mois
- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 0,90%
- Taux d'intérêt plancher = marge
- Commission d'engagement : 0,10% du montant contracté
- Utilisable par tranches de 15 000€ minimum
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Echéances fixées au 5 des mois concernés
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds à votre demande
- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation

Acte
Publié le :

Transmis en sous-préfecture le :

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

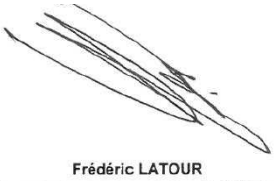

FREDERIC LATOUR
2022.06.16 16:23:56 +0200
Ref:20220616_151402_1-1-O
Signature numérique
le Président

Le Président
Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/06/2022 à 16h35
Réference de l'AR : 008-240800847-20220616-DECP_2022_11-AR

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/06/2022 à 16h35
Réference de l'AR : 008-240800847-20220616-DECP_2022_11-AR

ANNEXE A LA DECISION N°2022/11

NORD EST
ENTREPRISES

AGENCE COLLECTIVITES PUBLIQUES
NORD EST
1, Cours Aristide Briand
08000 Charleville Mézières

Votre interlocuteur : Jean-Pierre CESCA
Tél : 03 24 59 52 43
Port : 06 87 78 79 44
Courriel : jean-pierre.cesca@ca-nord-est.fr

Monsieur le Président
C-C des PORTES du LUXEMBOURG

Charleville Mézières, mardi 14 juin 2022

Objet : Proposition de financement

Monsieur le Président,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre une proposition de financement pour vos investissements, sous réserve d'un accord de nos organes de décisions, dans les conditions suivantes :

- *Ligne de trésorerie.*

- Montant :957 000 euros
(montant maximum correspondant aux recettes attendues)
- Durée : 12 mois
- Taux variable indexé : EURIBOR 3 mois (Flooré à 0) + 0,90%
- Taux d'intérêt plancher = marge
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant contracté
- *Utilisable par tranches de 15.000 Euros minimum*
- Remboursement du capital in fine
- Amortissement anticipé possible à tout moment sans pénalité
- Echéances fixées au 5 des mois concernés
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds à votre demande
- Intérêts : calculés sur le nombre de jours réels d'utilisation

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST
Société coopérative à capital variable - Établissement de crédit - Société de courtage d'assurances - Prestataire de services d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09
- Siège social : 25, rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tel. 03 26 83 30 00 - Télécopie 03 26 83 30 09
N° SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/06/2022 à 16h35
Réference de l'AR : 008-240800847-20220616-DECP_2022_11-AR

NORD EST
ENTREPRISES

Cette proposition de financement est valable 15 jours. Compte tenu du délai imparti, vous comprendrez que nous nous réservons la possibilité de modifier les conditions de notre intervention si, entre la date des présentes et celle de la signature de la documentation juridique, un changement défavorable significatif ou un évènement susceptible d'engendrer un changement défavorable significatif se produisait concernant vos activités, votre gestion, vos actifs ou votre condition financière.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile, et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le chargé d'affaires
Jean-Pierre CESCA

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Objet :
Achat de matériels suite à la fermeture de la piscine de la communauté de communes du pays de Montmédy

Acte
Publié le : 06/07/2022

Transmis en sous-préfecture le :
06/07/2022

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/12

Le Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président ;

Considérant la mise en vente du matériel de la piscine de Marville par la communauté de communes du pays de Montmédy sise 20 Avenue de la gare à Montmédy (55600) ;

Considérant l'opportunité que constitue cette mise en vente pour équiper le centre aquatique de Camourau à Mouzon avec du matériel quasiment neuf et à moindre frais, dans le respect de la bonne utilisation des deniers publics ;

DECIDE :

Article 1. D'ACHETER auprès de la communauté de communes du pays de Montmédy sise 20 Avenue de la gare à Montmédy (55600), le matériel de la piscine de Marville sise plan d'eau de la vallée de l'Othain à MARVILLE (55600), suivant l'inventaire repris en annexe de la présente décision, pour un montant total TTC de 5.000,00 € (CINQ MILLE EUROS) ;

Article 2. **DIT** que les crédits nécessaires sont affectés au budget du centre aquatique CAMOURAU ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR

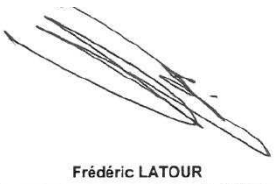

FREDERIC LATOUR
2022.07.06 16:39:04 +0200
Ref:20220704_150005_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/07/2022 à 16h46
Référence de l'AR : 008-240800847-20220704-DECP_2022_12-AU

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

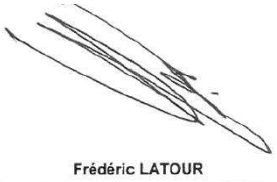

FREDERIC LATOUR
2022.07.06 16:39:04 +0200
Ref:20220704_150005_1-1-O
Signature numérique
le Président

ANNEXE A LA DECISION N°2022/12

Intitulé	Nombre	Année d'acquisition	Neuf	Usagé
Cycles Aquabikes	7	2018		
Kit Paddles (pagaies,ammarage,pompe)	7	2019	X	
Toboggan bleu	1			X
Anneaux lestés	11			X
Planches	52			X
Frites	100			X
Mannequins	3			X
Pull-buoys	55			X
Matériel aquaboxing	18		X	
Elastibands	15	2018	X	
Ceintures	25		12	13
Etagères	5	2019		X
Paddles souples pour la nage	15		X	
Bonnets de bain	590		X	
Lignes d'eau	3			X
Palmes (Paires de)	53			x
Gants "plastique" (Paires de)	18			X
Support de chaîne +chaîne	12			X

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/07/2022 à 16h46
Réference de l'AR : 008-240800847-20220704-DECP_2022_12-AU

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/07/2022 à 10h16
Réference de l'AR : 008-240800847-20220727-DECP_2022_13-AR

Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2022/13

Achat d'un véhicule utilitaire pour la gestion du réseau des bibliothèques du territoire

Le Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment le point n°9 : « *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30.000 euros et de biens immobiliers jusqu'à 30.000 euros* » et le point n° 20 : *« de solliciter auprès de tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions »* ;

Considérant l'organisation du réseau des bibliothèques qui nécessite la réalisation de navette pour le transport des livres ;

Considérant le besoin de la collectivité de s'équiper pour réaliser plus efficacement ces navettes et faciliter le travail des agents ;

Considérant les devis réalisés auprès de différents concessionnaires automobiles, et notamment ceux de PEUGEOT, RENAULT et CITROEN, et conformément au principe de bonne utilisation des deniers publics ;

DECIDE :

Article 1. D'ACHETER auprès du groupe HESS PEUGEOT CHARLEVILLE, SIRET n°31197547800034 sis 23, route de Warnécourt à PRIX-LES-MEZIERES (08000), un véhicule utilitaire de modèle BOXER, pour un montant total HT de 23 896,67€ (vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-seize euros et soixante-sept centimes), soit un montant total TTC de 29.299,76€ (vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-seize centimes), conformément à l'offre commerciale reprise en annexe de la présente décision ;

Article 2. DE RETIRER de l'inventaire des biens de la Communauté de communes l'ancien véhicule bibliobus immatriculé CH-438-YM, suite à sa reprise par le concessionnaire conformément à l'offre en annexe de la présente décision ;

Article 3. DE SOLLICITER les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat et des Collectivités locales, selon le plan de financement prévisionnel repris ci-après :

Financeur	Pourcentage	Montant HT
Aide de l'État aux investissements des bibliothèques territoriales (DGD)	50%	11 948,34 €
Contrat de Territoire avec le Conseil Départemental des Ardennes	30 %	7 169,00 €
Auto financement Communauté de communes des portes du Luxembourg	20%	4 779,33 €
Total	100%	23 896,67 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/07/2022 à 10h16
Réference de l'AR : 008-240800847-20220727-DECP_2022_13-AR

Article 4. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 ;

Article 5. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23, alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

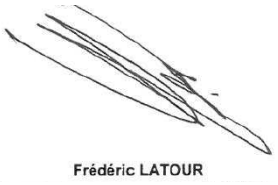

FREDERIC LATOUR
2022.07.27 10:09:33 +0200
Ref:20220727_090401_1-1-O
Signature numérique
le Président

Le Président
Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le
Voir encart du contrôle de légalité en bas de page

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/07/2022 à 10h16
Réference de l'AR : 008-240800847-20220727-DECP_2022_13-AR

ANNEXE A LA DECISION N°2022/13

PROPOSITION COMMERCIALE

du 23/06/2022 , valable jusqu'au 30/06/2022
N° 26464994

GROUPE HESS PEUGEOT CHARLEVILLE PEUGEOT
CHARLEVILLE
SIRET 31197547800034
23 RTE DE WARNECOURT
08000 PRIX LES MEZIERES
Tél. 0324373745
Email: gregoryvauthier@hessautomobile.com
Fax: 0324372370
N° ORIAS: 70360761 - www.orias.fr

Votre conseiller commercial
M. JEREMY GRUYER
Tél. : 0324373745
Tél. Portable : 0607996989
Email: jeremygruyer@hessautomobile.com

Coordonnées du Client
M. SYLVAIN LINDEN / COMM COM DES PORTES DU LUXEMBOURG
SIREN / SIRET : 24080084700016
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE MAISON DES 3 CANTONS 08110 CARIGNAN
Tél.portable/bureau +33324279098

Description du véhicule proposé :

Boxer fg tôlé Premium 330 L2H2 BlueHDi 120 S&S BVM6

Genre : Véhicule utilitaire Énergie : Diesel Puissance Fiscale (CV) : 7 CO2 fiscalisé (g/km) : 234** Code LCDV : 2PU93ILNXKB0A0E2
Couleur : Peinture opaque Blanc Icy Garnissage : Tissu DARKO

	Prix en € HT	Prix en € TTC
TARIF DU VÉHICULE	35 450,00 €	42 540,00 €
OPTIONS (Détails page 2)	950,00 €	1 140,00 €
ACCESSOIRES (Détails page 3)	166,67 €	200,00 €
VÉHICULE À REPRENDRE	1 750,00 €	2 100,00 €

PEUGEOT	Boxer CCb
350L 2.2HDi	CH-438-YM
VF3ZCRMCC17433483	
Date de première mise en circulation	28/09/2004
Km au compteur à ce jour	56000

* La valeur de reprise sera indexée à la valeur Argus au jour de la livraison du véhicule neuf et sous réserve d'un état conforme à l'estimation de reprise contradictoire n° 26464994 .

FRAIS ANNEXES	623,76 €
Carte Grise : gestion des certificats / Redevance acheminement / hors malus éventuel ***	349,76 €
Taxe parafiscale	34,00 €
Frais de formalités ***	210,00 €
Carburant ***	30,00 €

*** Intégré dans loyer

SERVICES

TRANSFORMATIONS	Prix en € HT	Prix en € TTC

DÉTAIL DU PRIX — Tarif du 04/06/2022

Tarif du véhicule	35 450,00 €	42 540,00 €
Total Options	950,00 €	1 140,00 €
Total tarif Options incluses	**36 400,00 €**	**43 680,00 €**
Total Accessoires	166,67 €	200,00 €
Total Frais annexes		623,76 €
PRIX TOTAL VÉHICULE	**36 566,67 €**	**44 503,76 €**
Remise complémentaire	10 920,00 €	13 104,00 €
Montant indicatif de reprise *	1 750,00 €	2 100,00 €
PRIX FINAL (hors bonus/malus)	**23 896,67 €**	**29 299,76 €**

DEPARTEMENT DES ARDENNES
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2022/14
Achat de vélos pour leur mise à disposition au profit de la gendarmerie

Le Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs données par le conseil au Président ;

Considérant le besoin de surveillance des voies vertes du territoire ;
Considérant la proposition commerciale formulée par Décathlon Pro pour l'achat de deux vélos tout terrain ;

DECIDE :

Article 1. D'ACHETER auprès de la société Décathlon Pro, sise 4 boulevard de Mons – TSA 42201 à VILLENEUVE D'ASCQ (59669) deux Vélos Tout Terrain (VTT) pour un montant total HT de 464,17€ (quatre cent soixante-quatre euros et dix-sept centimes), soit un montant total TTC de 557€ (cinq cent cinquante-sept-euros) ;

Article 2. DE SIGNER la convention de mise à disposition du matériel précité au profit de la gendarmerie telle que jointe en annexe ;

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

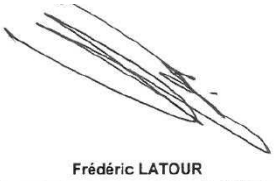

FREDERIC LATOUR
2022.07.29 18:13:34 +0200
Ref:20220727_111601_1-1-O
Signature numérique
le Président

Le Président
Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le
Voir encart du contrôle de légalité en bas de page

Le Président,
- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2022 à 18h41
Réference de l'AR : 008-240800847-20220727-DECP_2022_14-AR

DECATHLON PRO

4 Boulevard de Mons - TSA 42201 - 59669 Villeneuve d'Ascq Cedex

DEVIS - n° D202207131318

Date de validité : 13/09/2022

INFORMATIONS CLIENTS

Numéro client : 571768

BESOIN DE MODIFIER VOTRE DEVIS ?

Votre contact commercial est à votre disposition :

Louise HANOT
09 69 39 70 07
contactpro@decathlon.com

ADRESSE DE LIVRAISON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG
ANNE CHEVALIER
37 TER AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
08110 CARIGNAN FR

ADRESSE DE FACTURATION

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG
ANNE CHEVALIER
37 TER AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
08110 CARIGNAN FR

Commentaire commerçant :

RÉF	PRODUIT	DÉCLINAISON	ÉCO-TAXE	QTÉ	P.U HT	REMISE EN %	P.U REMISÉ	PRIX HT TOTAL	PRIX TTC TOTAL
2369311	VELO VTT ROCKRIDER ST 100 GRIS 27,5"	L - 175-184 cm	0,02€	2	215,83€		215,83€	431,67€	518,00€
SOUS TOTAL				2				431,67€	518,00€

FRAIS DE PORT	32,50€ HT	39,00€ TTC
MONTANT TOTAL	464,17€ HT	557,00€ TTC

MONTANT HT	TAUX TVA	TVA
464,17€	20,00%	92,83€

*Bon pour accord, le
Signature

Attention, le RIB de Decathlon Pro est différent de celui de Decathlon. Merci de joindre le numéro de votre facture à votre règlement.

Règlement à 45 jours

Modes de paiement acceptés :

Carte bleue : contactez-nous au 09 69 39 70 07

Chèque (HORS CARTE CADEAU) : Envoyez votre règlement à l'adresse ci-dessous à l'ordre de Decathlon Pro avec votre n° de devis et/ou de client au dos
Decathlon Pro - Perrine GUITARD - 4 bd de Mons - TSA 42201 - 59669 Villeneuve d'Ascq

Virement / Mandat : précisez votre n° de devis au dos de client dans votre ordre de virement / bon de commande administratif

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)

Domiciliation	Société générale Lille Nord Entreprise		
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30003	01100	00020611381	95
IBAN	FR76 30003 01100 00020611381 95		
SWIFT	SOGEFRPP		
SIRET	50056940503239		

L'acceptation de ce devis vaut lecture, compréhension et acceptation des Conditions générales de vente

Bon pour accord

Le Directeur
E. AMSILI

Communauté de communes des Portes du Luxembourg

1 / 1

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2022 à 18h41
Réference de l'AR : 008-240800847-20220727-DECP_2022_14-AR

ANNEXE 2 A LA DECISION N°2022/14

Convention de mise à disposition gracieuse de deux vélos à la compagnie de gendarmerie de Sedan

Entre : la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, représentée par Monsieur Frédéric LATOUR, agissant es-qualité, conformément à la décision communautaire n°2022-14,
ci-après désignée par les termes " CCPL", d'une part,

Et : les services de l'Etat gestionnaire du service de la gendarmerie nationale en région Grand-Est
ci-après désignée par les termes " l'emprunteur", d'autre part,

PREAMBULE
Il a été convenu ce qui suit : le commandant de compagnie de gendarmerie de Sedan a sollicité la CCPL pour acheter deux vélos afin d'équiper les brigades de gendarmerie de Carignan et de Mouzon et ainsi effectuer des patrouilles sur le territoire de la CCPL dans des zones non accessibles en voitures et notamment sur les voies vertes. Le bureau communautaire est favorable à cette demande aux vues des nombreuses infractions existantes sur les voies vertes.

Article 1 : Objet de la convention
Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gracieuse des vélos à la gendarmerie du territoire.
La CCPL met à disposition de l'emprunteur deux vélos type « Rock Rider » sans accessoires.
L'objectif du prêt est de permettre à l'emprunteur d'effectuer sur le territoire des actions de prévention et de répression dans des zones non accessibles en voiture, principalement les voies vertes de l'Ennemane et de Carignan-Muno ainsi que les sites de la Voie Bleue, le long de la Chiers et de la Meuse. Des interventions seront aussi sollicitées sur le Domaine du Lac de Douzy et sur les aires de covoiturages de Carignan (face déchetterie) et de Douzy (Zone industrielle).

Article 2 : Conditions de prêt
Les vélos sont prêtés gracieusement à l'emprunteur. En contrepartie, ce dernier s'engage à effectuer des patrouilles plusieurs fois par mois sur les équipements de la CCPL, cités à l'article 1

Article 3 : Modalités du prêt
En cas de vol ou de dommage sur le vélo, l'emprunteur (ou son assurance) devra réparer le préjudice.
Les vélos sont à disposition des quatre bridages de gendarmerie du territoire des Portes du Luxembourg et pourront donc être répartis dans ces brigades au besoin. Les brigades s'engagent également à entretenir le matériel et effectuer toutes réparations nécessaires à la bonne utilisation des vélos sans demander d'engagement financier de la part de la CCPL. Les coûts d'entretien, de réparation et de fonctionnement seront pris en charge directement par la gendarmerie.

Article 4 : Durée de la convention
La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée de trois ans et pourra être renouvelable tacitement. Si les clauses de la présente convention ne sont pas respectées, la CCPL est autorisée sans autres formalités à récupérer les vélos, moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Suivent les signatures

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2022 à 18h41
Réference de l'AR : 008-240800847-20220727-DECP_2022_14-AR

Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2022/15

Signature d'un bail commercial avec la société « LE PRESSOIR DES GOURMANDS »

Le Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 5 « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de soutenir les acteurs économiques de son territoire ;

DECIDE :

Article 1. DE signer un bail à usage commercial pour le bâtiment dépendant d'un grand ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées ZB 288, ZB 257, ZB 291, ZB 296 sur la ZAC de DOUZY (08140), avec la société « LE PRESSOIR DES GOURMANDS », dont le Président est M Arnaud PARISEL.

Article 2. – DIT QUE les modalités de location ainsi que les obligations de chacun sont détaillées au sein du contrat de bail à usage commercial joint en annexe de la présente décision.

Article 3. – DIT QUE ledit bail à usage commercial est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives débutant au 1er aout 2022 pour se terminer le 31 juillet 2031.

Article 4. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23, alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de communauté.

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

Le Président
Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le
Voir encart du contrôle de légalité en bas de page

FREDERIC LATOUR
2022.08.23 12:21:17 +0200
Ref:20220822_140402_1-1-O
Signature numérique
le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

Le Président,

- ❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ❖ Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale

Le Président

Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

ANNEXE A LA DECISION N°2022/15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX
Le vingt-deux août

BAIL COMMERCIAL

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Bailleur

La "**COMMUNAUTE DE COMMUNES**", Collectivité Territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Ardennes, dont le siège social est à CARIGNAN (08110), 37 Ter avenue du Général de Gaulle.
Identifié sous le numéro SIREN 240.800.847.

Dont la dénomination sera ci-après "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

2) Preneur

La société dénommée "**LE PRESSOIR DES GOURMANDS**", S.A.S à associé unique, au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), dont le siège social est à DOUZY (08140), 1 avenue des nations.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SEDAN et identifiéesous le numéro SIREN 799.289.707.

Ladite Société ci-après désignée "LE LOCATAIRE" ou "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne Le Bailleur :

- La "**COMMUNAUTE DE COMMUNES**", représentée par Monsieur Frédéric LATOUR, en sa qualité de Président.

Monsieur LATOUR agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, demeurée annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage du compte-rendu de la séance effectuée dans la huitaine ainsi que l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant ici faite que le délai de deux mois prévu par l'article L2131-6 du code susvisé est écoulé. Le représentant de cet établissement public affirme n'avoir reçu du préfet de région aucune

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

notification d'un recours devant le tribunal administratif pendant les délais légaux.

En ce qui concerne Le Preneur :

- La société "**Le pressoir des gourmands**", est représentée par M Arnaud PARISEL, demeurant 50 rue du moulin à Charleville-Mézières (08000), ici présent, agissant en qualité de Président.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **Bailleur** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du **Preneur** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **Bailleur** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Bailleur :

- Extrait SIREN.

Concernant le Preneur :

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Lesquels sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

Le Bailleur donne à bail à loyer, à titre commercial, dans le cadre des dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, au Preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Commune de DOUZY (Ardennes)

Sur la Commune de DOUZY (08140), Zone d'Aménagement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

concerté,

Un bâtiment à usage artisanal situé au nord des parcelles ZB288 et ZB257 comprenant :
Une surface de vente d'environ 111,46m², des locaux sociaux d'environ 94,64m², des bureaux d'une surface d'environ 38,28m², une grande partie atelier d'environ 692m² soit une surface totale d'environ 936,38m².

Ce bâtiment dépendant d'un plus grand ensemble immobilier figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	288	Avenue des nations	1 ha 23 a 60 ca
	ZB	257	Avenue des nations	38 a 58 ca
	ZB	291	Avenue des nations	4 a 77 ca
	ZB	296	Avenue des nations	12 a 45 ca
			Contenance totale	01 ha 79 a 40 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.
Une copie du plan des locaux loués est annexée.

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du Preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Etant précisé, en outre, que toute différence entre les contenances, surfaces ouvolumes mentionnés dans l'acte et ceux réels ne donneront lieu à aucune modulation du loyer.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le Preneur à l'exercice **de ses activités de préparation de jus de fruits et légumes**, à l'exclusion de tout autre, même temporairement.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée **de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 01 août 2022 pour se terminer le 31 juillet 2031**.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.145-4 du Code de commerce :

Le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de congé donné par lettre recommandée, la date du congé est celle de la première présentation de la lettre.

Le Bailleur aura la même faculté, mais uniquement par acte extrajudiciaire, s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

L.145-21, L.145-23-1 et L.145-24 du même code, afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de transformer à usage principal d'habitation un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.145-8 à L.145-12 du Code de commerce, le Preneur bénéficiera du droit au renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, s'il remplit les conditions.

.

Le Bailleur pourra adresser au Preneur plus de six mois avant l'expiration du bail, par acte extrajudiciaire, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé avec offre de renouvellement de la part du Bailleur dans le délai sus-indiqué, le Preneur devra, dans les six mois précédant l'expiration du bail, former une demande de renouvellement, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de congé de la part du Bailleur et de demande de renouvellement de la part du Preneur dans les délais et formes sus-indiqués, le bail continuera par tacite prolongation pour une durée indéterminée avec les conséquences y attachées.

Il est par ailleurs ici précisé qu'au cours de la tacite prolongation, le congédoit être donné par le Bailleur au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Le Bailleur pourra également donner congé sans offre de renouvellement conformément aux articles L 145-14 et suivants du Code de Commerce.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes de QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48 000,00 EUR HT) soit TTC : CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT EUROS (57 600,00 EUR TTC)
Ce loyer est payable d'avance en termes égaux de chacun quatre mille euros (4 000,00€ HT) hors taxes, soit quatre mille huit cent euros toutes taxes comprises (4 800,00€ TTC).

Observation étant ici faite que ce loyer a été fixé en tenant compte de travaux particuliers réalisés à la demande du Preneur.

Le Preneur s'oblige à payer avant le 10ème jour de chaque mois entre les mains du receveur de la Collectivité ou, en tout autre endroit indiqué par lui.

Adresse du receveur : Trésor Public de Charleville-Mézières - 35 rue du petit bois 08008 Charleville-Mézières Cedex.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

INDEXATION CONVENTIONNELLE DU LOYER

A partir de la signature des présentes, le loyer sera augmenté à chaque période triennale de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux base 100 au 1er trimestre 2008.

Sera retenu comme indice de référence, l'indice du 1er trimestre 2022 qui est de 120,61. L'indice de révision pour le calcul de l'indexation sera celui du trimestre anniversaire et ce chaque année jusqu'en fin de bail.

En cas de cessation de publication ou de disparition des indices choisis, avant l'expiration du bail et si l'INSEE publiait de nouveaux indices destinés à se substituer à ceux actuellement en vigueur, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur ces nouveaux indices et le passage des anciens indices aux nouveaux indices s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Si l'INSEE ne publiait pas de nouveaux indices destinés à remplacer ceux disparus, il appartiendra aux parties de se mettre d'accord sur le choix d'un ou plusieurs nouveaux indices reflétant le plus exactement possible le coût de la construction à l'échelon national. A défaut d'accord entre elles, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de CHARLEVILLE-MEZIERES.

De convention expresse entre les parties, il est stipulé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle ne se référant pas à la révision triennale légale prévue par les articles L 145-37 et suivants du Code de Commerce qui est de droit, et est une condition essentielle du bail, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté.

DEPOT DE GARANTIE

Le présent bail est conclu moyennant un dépôt de garantie d'un montant de 4 800,00 euros, représentant un mois de loyer, à titre de dépôt de garantie, afin de garantir le paiement des loyers ci-dessus stipulés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent bail.

Ce dépôt sera affecté à titre de nantissement au profit du Bailleur. Il ne sera niproductif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du Preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remiseen parfait état locatif des locaux loués.

En cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable au Preneur, ledit dépôt restera acquis au Bailleur à titre de premiers dommages et intérêts.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail ou du règlement de copropriété qui également la loi des parties (si les locaux loués sont soumis à ce régime), ou encore d'inexécution des obligations imposées au Preneur par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et de s'en prévaloir, resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice.

Si dans ce cas, le Preneur se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision.

Le jeu de la présente clause résolutoire pourra également être invoqué par le Bailleur, pendant la période de maintien dans les lieux, prévue par l'article L 145-28 du Code de Commerce, en cas de violation des conditions prévues au présent bail, comme en cas de non-paiement aux temps ordinaires de l'indemnité d'occupation y compris les charges et les provisions sur charges.

Tous les frais et honoraires qui seraient la conséquence de la mise en application de la présente clause seront à la charge du Preneur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CLAUSE PENALE

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à leur échéance exacte, quinze jours après réception par le Locataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le Bailleur percevra de plein droit une pénalité de 10% des sommes dues, et ce sans préjudice des frais judiciaires, dépens et de toutes indemnités qui pourraient être mises à la charge du Preneur, comme de la mise en jeu éventuelle de la clause résolutoire.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 4 points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le Preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie resteront acquis au Bailleur à titre d'indemnisation forfaitaire et irréductible du seul préjudice résultant de cette résiliation, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du dommage résultant des agissements du Preneur, ayant ou non provoqué cette résiliation.

L'indemnité d'occupation à la charge du Preneur en cas de non délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail, sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de 50 %.

Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge du

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

PRENEUR.

ETAT DES LIEUX - INVENTAIRE DES CHARGES ET TRAVAUX

Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, autre que les transformations ci-après définies, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée par la vétusté, ou par des vices cachés.

Le Locataire déclare bien connaître l'état des lieux loués pour les avoir préalablement visités.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué en conformité avec la réglementation existante (notamment les travaux de sécurité) sera exclusivement supportée par le Preneur sauf si ces travaux relèvent des grosses réparations. Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes réglementaires.

Etat des lieux - Un état des lieux a été établi contradictoirement et amiablement entre les parties le 23 août 2022.

Un exemplaire de l'état des lieux est demeuré annexé au présent bail etchaque partie en conserve un exemplaire.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par Huissier dejustice à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur, en fin de bail, lors de la restitution des locaux.

Le Bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état deslieux ne peut invoquer la présomption établie par l'article 1731 du Code civil.

Inventaire des charges locatives et impôts - Un inventaire détaillé et limitatif des charges, impôts, taxes et redevances liées au présent bail, précisant leur répartition entre les parties, et établi notamment dans le respect des articles L.145- 40-2 et R.145-35 du Code de commerce, est demeuré ci-annexé.

Le Bailleur s'engage à adresser chaque année dans le délai réglementaire un état récapitulatif des éléments inventoriés et à informer le Preneur de toute charge locative ou impôt nouveau.

Par ailleurs, le Bailleur est tenu de communiquer au Locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputésà celui-ci.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail a lieu aux conditions suivantes :

ENTRETIEN - REPARATIONS ET TRAVAUX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

Entretien - Réparations

- Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, pendant la durée du bail, le Bailleur n'ayant à sa charge que les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil.

Le Preneur les rendra à sa sortie, quel qu'en soit le motif, en bon état de réparations, d'après l'état des lieux.

Le Preneur supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le Preneur aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le Bailleur, de manière à ce que les biens loués ne souffrent d'aucun préjudice, les réparations suivantes sans que cette liste soit limitative :

- l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté etde fonctionnement et les peintures extérieures devront être refaites au moins tous les trois ans, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail et ses éventuels renouvellements, aux devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture, et plus généralement toutes ouvertures des locaux d'exploitation loués, seront à sa charge exclusive, et il devra les rendre en fin de bail en parfait état d'utilisation.

- L'entretien des tuyaux d'évacuation de quelque nature qu'ils soient, lesprises d'air, les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les équipements de ventilation et de climatisation ainsi que des installations électriques et téléphoniques dont il aurait la garde juridique, afin de les rendre en parfait état de fonctionnement. Il paiera sa part du contrat d'entretien, qui pourra être conclu à cet effet par le Bailleur avec une entreprise spécialisée. Il assurera personnellement l'entretien normal et régulier de toutes les installations existantes ouqui pourront exister à l'avenir dans l'immeuble, concernant les appareils de chauffage, d'éclairage, sanitaires, notamment dans les salles d'eau, canalisation,compteurs, chauffe-eau au gaz ou à l'électricité, le tout à ses frais exclusifs sans recours ni répétition contre le Bailleur.

Il devra également faire réparer ou échanger, exclusivement à ses frais, tous ceux de ces appareils, y compris les installations de chauffage central en ce compris les chaudières, qui seraient détériorées ou inutilisables, pour quelque cause que ce soit, même usure et vétusté, sauf si les travaux engagés constituent des grosses réparations au sens des articles 605 et 606 du Code civil.

- L'enlèvement de la neige et du verglas, notamment en prenant les précautions nécessaires pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations, compteurs d'eau, de chauffage, de gaz, etc… et sera responsable des détériorations causées par le gel à ces installations.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

- Le ramonage de tous les conduits de fumées desservant les lieux loués, s'ils existent, ce autant de fois qu'il est exigé par les règlements de police et au moins une fois par an, à ses frais, par le fumiste du Bailleur et ce même si les conduits en question n'ont pas été utilisés dans l'année.

- Le maintien en bon état les serrureries, menuiseries, revêtements de sol, en évitant les tâches, brulures, déchirures, trous et décollements, et en réparant au fur et à mesure les dégradations qui pourraient se produire en cours de bail.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués. Il est de convention expresse entre les parties que le Preneur devra signaler immédiatement au Bailleur tous incidents, dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du présent bail, serait à la charge du Bailleur afin que les mesures requises soient prises au plus vite pour éviter de lourds dégâts. Tout retard, silence ou négligence du Preneur à ce sujet entraînera sa responsabilité pour toute conséquence qui en résultera.

En cas de non réalisation de tels travaux d'entretien et de réparation, le Bailleur pourra recourir aux services de toute entreprise de son choix afin de les faire réaliser aux frais exclusifs du Preneur.

Transformations - Le Preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité et restera garant vis-à-vis du Bailleur de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable du Bailleur, dans le respect de l'intégrité du bâtiment et devront être effectuées par un professionnel.

Le Preneur aura également à sa charge tous travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès, et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer et ce même si les travaux touchent au gros œuvre et à la toiture, sauf si ces travaux constituent des grosses réparations au sens de l'article 605 et 606 du Code civil.

.

Changement de distribution - Le Preneur ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du Bailleur comme il a été dit ci-dessus, dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Améliorations - Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient réalisés par le Preneur, avec l'autorisation

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

obligatoire du Bailleur, resteront à la fin du présent bail, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de ce dernier, sans aucune indemnité pour le Preneur. Ils ne pourront être supprimés sans le consentement du Bailleur, le Preneur perdant tous droits de propriété à leur égard.

Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations nonfixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du Preneur et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

Travaux : Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le Preneur souffrira l'exécution de toutes les constructions, réparations, reconstructions, surélévations, agrandissements et tous travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyerni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée deces travaux, même si la durée excédait 21 jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Il ne pourra pas également demander aucune indemnité, ni aucune diminution de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, etc.

Le Preneur ne pourra, non plus, s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opération d'urbanisme et souffrira tous les travaux de ravalement, travaux à l'occasion desquels ses enseignes pourront être déplacées à ses frais.

Il devra également supporter de la même manière, tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son commerce ou pour pénétrer dans les lieux loués et sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur auteur des travaux, les propriétaires voisins, ou quiconque s'il y a lieu, mais en laissant toujours le Bailleur hors de cause.

En cas de nécessité d'exécution de travaux de recherche ou de réparation des fuites de toutes sortes, de fissures dans des conduits de fumée ou de ventilation, notamment suite à un incendie ou à des infiltrations, voire pour la réalisation de travaux de ravalement, le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai, tous agencements, enseignes, coffrages, décorations et en général toutes installations dont l'enlèvement s'avérerait indispensable pour la bonne réalisation des travaux affectantles lieux loués.

Si dans les locaux existent des trappes de visite pour l'accès aux canalisations de climatisation, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, qui seraient susceptibles de desservir d'autres locaux contigus, l'accès aux dites trappes devrait toujours être autorisé par le Preneur ainsi que le passage des ouvriers et autres hommes de l'art pour les travaux de connexion, notamment électriques, téléphoniques et informatiques.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

OCCUPATION - JOUISSANCE

Jouissance des lieux - Le Preneur devra jouir des lieux raisonnablement, en respectant la destination qui leur a été donnée et en se conformant au règlement de l'immeuble s'il en existe.

Il devra notamment :

- Ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité de l'immeuble, ni apporter un trouble de jouissance quelconque, ni créer des nuisances aux autres occupants, que ce soit par son fait, par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients,

- Prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, trépidations, odeurs, émanations ou fumées et empêcher l'introduction d'animaux ou d'insectes nuisibles,

- Supporter les charges de ville, de police et de voirie dont tous les locataires sont habituellement redevables, notamment celles de balayage, de nettoyage, d'éclairage, d'arrosage et, à ce titre, rembourser au Bailleur le montant des charges que ce dernier aurait éventuellement avancées,

- Se conformer strictement aux prescriptions de tous arrêtés de police, règlements sanitaires, d'hygiène, de salubrité ou autres, ainsi qu'à toutes les prescriptions administratives régissant l'activité exercée ou son commerce dans les locaux loués,

- Exercer une surveillance continuelle sur son personnel, s'il en a et veiller àsa bonne tenue,

- Ni faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

De son côté, le Bailleur décline toute responsabilité, sauf si les troublesrelèvent de sa responsabilité civile, relativement :

- Aux faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols ou de tout acte criminel ou délictueux qui pourraient être commis chez le Preneur, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir,
- Aux troubles de la jouissance du Preneur survenus par la faute de tiers, le Preneur devant alors agir directement contre les auteurs de ces troubles sans pouvoir mettre en cause le Bailleur,

Enfin, par dérogation à l'article 1722 du Code civil, en cas de destruction de la majeure partie des lieux loués par suite d'incendie ou tout autre événement, le bail sera résilié de plein droit, le Preneur renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le bail moyennant une

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

diminution de loyer.

Exploitation d'une installation classée ou exercice d'une activité polluante - Dans l'hypothèse où le Preneur entendrait exploiter une installation classée ou exercer une activité polluante, il devra préalablement en informer le Bailleur. Il sera tenu de respecter toute réglementation à ce sujet, d'en justifier à première demande au Bailleur et restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement.

Le Preneur étant tenu de restituer en fin de bail les locaux exempts de toute pollution, il supportera la charge financière de tous travaux de remise en état, en surface ou en sous-sol, qui pourraient être ultérieurement prescrits et assumera les conséquences de toute nature résultant d'un recours au titre de la pollution généréepar son activité.

Enfin, si la consultation des bases de données informatiques sur les sites pollués ou susceptibles d'être pollués révèle qu'il existe, à proximité des locaux, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols, le Preneur devra faire procéder, à ses frais et avant tout début d'exploitation, à un audit environnemental du sol permettant notamment de déterminer l'importance des risques.

Exploitation par le Preneur - Le Preneur aura l'obligation d'exploiter personnellement son fonds et d'occuper, à ce titre, les locaux objets du présent bail, toute location-gérance étant interdite.

Toute opération devant mettre en péril l'ensemble de cet engagement est formellement interdite, en dehors des cas de cession prévus par les dispositions des articles L.145-51 et L.145-16 du Code de commerce et des éventuelles autorisations prévues aux présentes.

Le Preneur devra assurer son exploitation en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au Preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du Bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités. Les locaux devront être constamment ouverts et achalandés, sauf fermetures d'usage; aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique. Le Preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

CESSION – SOUS-LOCATION

Cession - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou en faire l'apport à une Société, sauf autorisation expresse et préalable du Bailleur. La cession en outre ne pourra se faire qu'en totalité à son successeur dans son fonds de commerce.

Aucun rapport ou cession ne pourra être fait s'il est du des loyers et charges par le Preneur."

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

Sous-location - Toute sous-location, qu'elle soit totale ou partielle, toute mise à disposition des locaux de quelque manière que ce soit, est interdite.

Toutefois, le Preneur étant une société, il pourra, avec l'agrément préalable et par écrit du Bailleur, céder ou sous-louer les locaux en tout ou partie au profit de l'unede ses filiales ou d'une société faisant partie du même groupe.

A ce sujet, il est ici précisé que dans la commune intention des parties les lieux loués forment un tout indivisible.

Forme de l'acte de cession ou sous-location - Toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du Bailleur, et elle devra être réalisée par acte authentique à recevoir par le notaire du Bailleur ou son successeur, en présence du Bailleur ; une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

Fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou apport partield'actif - Le Bailleur, en cas de fusion ou de scission d'une société, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société ou en cas d'apport à une société, sera en droit d'exiger un engagement direct de la société issue de la fusion, désignée par le contrat de scission, bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine oudu bénéficiaire de l'apport pour l'exécution de l'ensemble des obligations et conditions contenues dans le présent bail.

En cas de cession ou d'apport à une société où la responsabilité des associés est limitée, cet engagement pourra consister soit en un engagement solidaire personnel soit en un cautionnement de chaque associé.

Le Bailleur pourra exercer directement contre la société l'ensemble de ses droits sous peine de résiliation du bail, ladite société étant, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail en vertu de l'article L.145-16 du Code du commerce.

Le Preneur restera garant conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs du paiement des loyers et charges échus ou à échoir, et de l'entière exécution des charges et conditions du bail. Cette clause de garantie ne pourra être invoquée par le Bailleur que durant une période de TROIS (3) ANS à compter de la cession dudit bail. Le Bailleur devra informer le cédant de tout défaut de paiement du Locataire (cessionnaire) dans le délai d'UN (1) MOIS à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

Le cessionnaire sera, dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le Preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit Preneur à la date de la cession.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

CLAUSES DIVERSES

Garnissement - Le Preneur garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre, en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

Visite des lieux - Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou leurarchitecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état ou procéder à l'exécution de travaux, quand le Bailleur le jugera à propos, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt-quatre heuresà l'avance.

Il devra également laisser visiter les lieux loués aux personnes intéressées, quatre heures par jour ouvrable, pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble dont ils dépendent.

En cas de mise en vente ou de relocation des lieux loués, le Preneur devra laisser apposer sur la façade tout élément permettant d'indiquer que les locaux sont à vendre ou à louer, ainsi que les nom, adresse, numéro de téléphone de la personne chargée de la vente ou de la location.

Restitution des locaux et remise des clés – Lorsque le Preneur sera tenu de libérer les lieux, pour quelque raison que ce soit, la restitution des locaux ne sera effective qu'à compter du jour de la remise de l'ensemble des clés des locaux louésau Bailleur.

Le Preneur rendra l'ensemble des clés le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

La remise des clés ou leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont le Locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Lors de l'état des lieux de sortie, le Preneur devra justifier auprès du Bailleur du règlement de tous les loyers, charges et impôts lui incombant par tout moyen qu'ilconviendra. Il s'engage par ailleurs à rendre les locaux en parfait état d'entretien et de propreté et si l'état des lieux révèle des réparations locatives à sa charge, il devra alors régler au Bailleur sans délai le montant nécessaire aux réparations.

Il devra communiquer au Bailleur sa nouvelle adresse.

Tolérance - Aucune tolérance au sujet des conditions des présentes et des usages, de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais créer un droit en faveur du Preneur, ni entraîner aucune dérogation, modification ou suppression aux conditions, usages et obligations qui lui incombent en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

Changement de situation, d'état ou de statut juridique du Preneur - Le Preneur s'engage à notifier au Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute modification d'état civil ou de structure juridique (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

changement de siège social, changement de gérant) le concernant, qu'il soit personne physique ou morale, survenant pendant le cours du bail, dans le mois de ce changement.

Impôts et taxes divers -

1°) Le Preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises

2°) En sus du loyer, le Preneur remboursera au Bailleur:

- Tous les impôts et taxes afférents à l'immeuble, à l'exception seulement de ceux qui ne peuvent être imputés au Locataire aux termes de l'article R145-35 du Code de Commerce, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le Bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble.
- Les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le Locataire.
- La prime d'assurance du propriétaire non occupant.

3°) Le Preneur acquittera directement toutes consommations personnellespouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Assurance exploitation

Le Bailleur assurera les risques propres quant à la propriété des locaux loués. Le Bailleur devra souscrire pendant toute la durée du Bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- Une police d'assurance Responsabilité Civile Non Occupant (PNO) garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Bailleur peut encourir, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux et dontle Bailleur pourrait être responsable

- Une police d'assurances dommages aux biens couvrant notamment les

risques d'incendie, dommages électriques et d'explosion… garantissant ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que les éventuelles pertes de loyers découlant d'un sinistre garanti (privation de droit de jouissance).

Le Preneur assurera les risques propres à son exploitation. Le Preneur devra, en particulier, souscrire, pendant toute la durée du Bail, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable :

(a) une police d'assurance Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

Preneur peut encourir :

- à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les locaux et dont le Preneur pourrait être responsable ;

- pour tous dommages corporels ou matériels provoqués, directement ou indirectement, à l'occasion de réparations et travaux mis à la charge du Preneur ;

- ainsi que pour tous dommages pouvant être causés, soit du fait de l'occupation des locaux loués, soit du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements et installations, soit du fait de ses préposés ;

(b) une police d'assurances contre les risques de vol, d'incendie, dommages électriques et d'explosion garantissant ses biens propres àconcurrence de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisins et des tiers en général ainsi qu'une police d'assurances couvrant les frais supplémentaires d'exploitation pour se réinstaller suite à un sinistre ;

(c) une police d'assurances Dégâts des Eaux garantissant ses biens propres pour un capital suffisant avec extension de garantie à la valeur à neuf, et ses responsabilités d'occupant à l'égard des voisinset des tiers en général.

Il devra adresser au Bailleur, dans le mois de son entrée en jouissance, une attestation détaillée émanant de la compagnie d'assurances décrivant les risques garantis et indiquant les références des polices et leur date d'effet et leur durée. En cours de bail, il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

Le Preneur devra déclarer sans délai à son propre assureur d'une part, et au Bailleur d'autre part, tout sinistre affectant les locaux loués, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dès qu'il en aura connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés de la connaissance du sinistre.

Par ailleurs, en cas de sous-location autorisée, ou de gérance-libre du fonds,le sous-locataire ou le locataire-gérant devra souscrire des garanties identiques à celles énoncées ci-dessus et renoncer et faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Bailleur.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait soit pour le Bailleur, soit pour des tiers, des surprimes d'assurances, le Preneur serait tenu d'indemniser le Bailleur du montant de ces surprimes et de le garantir contre toutes réclamations des tiers.

Force majeure - Si les locaux objets du présent bail venaient à être

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

détruits, en totalité ou en partie, ou déclarés insalubres par force majeure, vétusté, vices de construction ou toute autre cause indépendante de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Il en serait de même si les locaux loués étaient déclarés impropres à leur destination.

Expropriation - Le présent bail sera résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du Bailleur, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le Bailleur devra faire connaître à l'Expropriant son Preneur, à peine de tous dommages-intérêts.

En ce qui concerne l'indemnité devant être versée par l'Expropriant, le Preneur ne pourra se prévaloir des améliorations faites au fonds de commerce s'il apparaît qu'elles ont eu pour objet d'obtenir une indemnité plus élevée.

Le Preneur est également informé que l'Expropriant peut, à titre d'indemnité, offrir au Locataire évincé un local équivalent situé dans la même agglomération. Dans ce cas, il pourra être alloué au Locataire une indemnité de déménagement assortie le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de sa privation de jouissance.

Dégâts causés par les tiers - le Preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés aux lieux loués par des troubles, émeutes, grèves ou guerre civile.

INFORMATIONS SUR LES LOCAUX LOUES

Réglementation sur l'amiante - Le Bailleur déclare que l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré à compter du 1er juillet 1997. Par conséquent, aucun diagnostic ne doit être tenu à disposition des occupants.

Diagnostic de performance énergétique - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, imposant la délivrance du diagnostic de performance énergétique à l'acquéreur.

Néanmoins, le Bailleur disposera d'un diagnostic de performance établi à la fin de la construction du bâtiment.

Le Preneur, parfaitement informé qu'en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ce diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur indicative, déclare vouloir faire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

son affaire personnelle de cette situation.

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions dudit article, il est ici précisé que l'immeuble loué est situé dans une zone :

- Couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- Non couverte par un plan de prévention des risques miniers.

- Non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- Zone 1 de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.
- à potentiel radon en zone 1 définie par voie réglementaire.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département des Ardennes

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le Bailleur, ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

Le Locataire reconnaît avoir été informé, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le Bailleur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Lutte contre la présence de mérule – Il résulte de l'article L.126-5 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule, doit en faire la déclaration en mairie.

A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mérule dans un immeuble bâti :

« *La mérule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent*. »

Conformément à cette obligation légale, le Locataire s'engage à déclarer la présence de mérule en mairie et à adresser une copie de cette

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

déclaration au Bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Le diagnostic relatif aux insectes xylophages n'est obligatoire qu'en cas de vente du bien (article L 133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les parties déclarent être informées de l'obligation qui leur est faite de déclarer en Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

Le Bailleur déclare que l'immeuble ne se trouve pas dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, qu'il n'a pas à ce jour effectué une telle déclaration en Mairie, ni reçu du Maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication.

TRAVAUX SUR LES BIENS LOUES

Le Bailleur déclare au Preneur n'a pas réalisé dans les trois (3) ANS précédant la conclusion du présent bail de travaux sur les biens loués.

Le Bailleur déclare au Preneur qu'il n'envisage pas de réaliser des travaux sur les biens loués dans les TROIS (3) ANS suivant la conclusion du présent bail.

FISCALITE - FORMALITES - CLOTURE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties entendent assujettir les présentes à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du Preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mainsdu Bailleur en même temps que chaque règlement.

CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Les loyers ne seront pas assujettis à la contribution sur les revenus locatifs prévue à l'article 234 nonies du Code général des impôts, les locaux étant situés dansun immeuble achevé depuis moins de quinze ans.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

DATES DE NOTIFICATION

Il est ici précisé qu'en vertu des dispositions de l'article R.145-38 du Code de commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception en application des articles L.145-4, L.145-10, L.145-12, L.145-18, L.145-19, L.145-47, L.145-49 et L.145-55 du même code, la date de notification à l'égard de celui qui y procède est celle de l'expédition de la lettre et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

En ce cas, la somme remise à titre de dépôt de garantie, le cas échéant, restera acquise au Bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.
Si le Preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de l'exploitation, exécutoire par provision nonobstant appel.
De plus, le Preneur encourrait une astreinte de cent euros (100.00 eur) par jour de retard. Il serait, en outre, débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le Preneur constitueront pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

COPIE

Une copie du présent acte sera délivrée au Bailleur.

FRAIS -ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au Bailleur, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.

Le Preneur ou ses ayants droits devra, en outre, rembourser au Bailleur les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions des présentes.

Le présent bail sera soumis à la formalité de l'enregistrement si bon semble au Bailleur, dont le coût sera supporté intégralement par le Preneur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le Bailleur, en son domicile sus-indiqué,
- Le Preneur, en son domicile sus-indiqué et, ensuite dans les lieux loués.

- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes de 701 à 1500 personnes De 301 à 700 personnes Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	1ère 2ème 3ème 4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - Le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - Les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Les parties déclarent que le bien loué n'est pas concerné par cette règlementation.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

DROIT DE PREFERENCE - OPTION D'ACHAT DU PRENEUR

1 Le Preneur bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente des lieux loués, conformément aux dispositions de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce.

DROIT LEGAL DE PRIORITE DU BAILLEUR

Le Bailleur bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail, droit de priorité régi par les dispositions de l'article L 145-51 du Code de commerce qui en définit les modalités. Ce droit de priorité n'est possible que si le Preneur veut céderson bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décèsdes professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect desdispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, le Preneur n'étant pas un partenaire commercial du Bailleur pouvant impliquer une soumission de l'un vis-à-vis de l'autre, en ce sens qu'ils n'ont pas de relations commerciales suivies dans des activités de production, de distribution ou de services.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est situé l'immeuble loué.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Collectivité traite des données personnelles concernant les parties..

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités.
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités des collectivités territoriales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013.

- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

reconnue comme équivalente par la Commission européenne. La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités de la collectivité.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Si les parties estiment, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE, rédigé sur VINGT-DEUX (22) pages.

Fait à CARIGNAN, au siège de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg.

Les jour, mois et an susdits,
Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant,avant d'apposer leur signature

M. LATOUR Frédéric **Représentant de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a signé** à CARIGNAN le	**M. PARISEL Arnaud** **Représentant de la société « Le pressoir des gourmands » a signé** à CARIGNAN le

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/08/2022 à 12h30
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_15-AU

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/08/2022 à 18h54
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_16-AU

Portes du Luxembourg
Communauté de Communes

Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2022/16

Autorisation de déplacements professionnels Madame Chloé GARRE

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire interministérielle n° CD-0273 du 19 février 2007,
Vu le contrat de travail de chargée de la commercialisation des produits touristiques signé avec Madame Chloé GARRE en date du 1er aout 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – Madame Chloé GARRE est autorisée, à compter du 1er aout 2022, à se déplacer dans le cadre de ses missions professionnelles dans les périmètres géographiques suivants :

- Les communes membres de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,
- La commune de Sedan,
- La commune de Charleville-Mézières,
- Les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
- Les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Montmédy.

Article 2. – Tous les autres déplacements professionnels devront obligatoirement faire l'objet d'un ordre de mission.

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.08.31 18:48:29 +0200
Ref:20220831_103801_1-1-O
Signature numérique
le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 31/08/2022 à 18h54
Réference de l'AR : 008-240800847-20220801-DECP_2022_16-AU

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

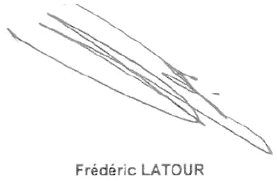

FREDERIC LATOUR
2022.08.31 18:48:29 +0200
Ref:20220831_103801_1-1-O
Signature numérique
le Président

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2022/17

Autorisation de déplacements professionnels Monsieur Germain HERBINET

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire interministérielle n° CD-0273 du 19 février 2007,
Vu le contrat de travail de chargé de mission économique synergie signé avec Monsieur Germain HERBINET en date du 05 septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – Monsieur Germain HERBINET est autorisé, à compter du 05 septembre 2022, à se déplacer dans le cadre de ses missions professionnelles dans les périmètres géographiques suivants :

- Les communes membres de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,
- La commune de Sedan,
- La commune de Charleville-Mézières,
- Les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
- Les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Montmédy.

Article 2. – Tous les autres déplacements professionnels devront obligatoirement faire l'objet d'un ordre de mission.

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.09.17 10:42:09 +0200
Ref:20220916_095202_1-1-O
Signature numérique
le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/09/2022 à 04h20
Réference de l'AR : 008-240800847-20220905-DECP_2022_17-AU

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

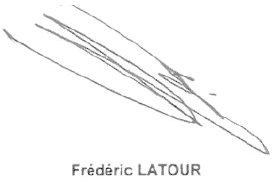

FREDERIC LATOUR
2022.09.17 10:42:09 +0200
Ref:20220916_095202_1-1-O
Signature numérique
le Président

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/09/2022 à 04h20
Réference de l'AR : 008-240800847-20220905-DECP_2022_17-AU

Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2022/18

Autorisation de déplacements professionnels Monsieur Arthur WARY

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire interministérielle n° CD-0273 du 19 février 2007,
Vu le contrat de travail d'assistant communication signé avec Monsieur Arthur WARY en date du 1er septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1. – Monsieur Arthur WARY est autorisé, à compter du 1er septembre 2022, à se déplacer dans le cadre de ses missions professionnelles dans les périmètres géographiques suivants :

- Les communes membres de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,
- La commune de Sedan,
- La commune de Charleville-Mézières.

Article 2. – Tous les autres déplacements professionnels devront obligatoirement faire l'objet d'un ordre de mission.

Article 3. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Le Président
Frédéric LATOUR

FREDERIC LATOUR
2022.09.17 10:42:23 +0200
Ref:20220916_095401_1-1-O
Signature numérique
le Président

Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/09/2022 à 04h08
Réference de l'AR : 008-240800847-20220901-DECP_2022_18-AU

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

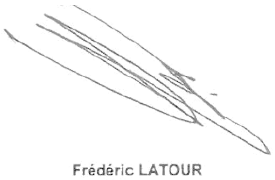

FREDERIC LATOUR
2022.09.17 10:42:23 +0200
Ref:20220916_095401_1-1-O
Signature numérique
le Président

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/09/2022 à 04h08
Réference de l'AR : 008-240800847-20220901-DECP_2022_18-AU

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Articles L.2122 – 22 du C.G.C.T.

DECISION du Président N°2022/20

Objet : Location de l'espace « bureaux » au sein du bâtiment Ex Amphénol à Carignan au profit de l'entreprise « Ardennes Commerce Logistique »

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités locales ;
Vu la délibération n°2020-95, du 16 décembre 2020, portant délégation au président de la communauté de communes, *notamment le point 5 « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses… »* ;
Considérant la demande faite par mail en date du 13 octobre 2022 de la part de M. Louis GOBRON, représentant de l'entreprise Ardennes Commerce Logistique, de louer des espaces au sein du bâtiment Ex-Amphénol, situé au 10, rue du Champ Raymond à Carignan, à savoir trois bureaux et occasionnellement la salle de réunion,
Considérant la disponibilité de ces locaux au sein du bâtiment ;

DECIDE :

Article 1. – DE LOUER, à titre onéreux, à Monsieur Louis GOBRON représentant de l'entreprise Ardennes Commerce Logistique, l'espace « bureaux » d'une surface totale d'environ 90m², situé dans la partie (administrative) à droite du bâtiment, 10 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN (cf. plan annexe) à compter du 1er novembre 2022, pour un an renouvelable, par convention de mise à disposition de locaux et jointe en annexe. Une remise des clefs contre signature aura lieu en amont de la signature de la convention, en date du 26 octobre 2022.

Article 2. – **DIT qu'un** loyer mensuel hors taxes de QUARANTE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 EUR HT) soit TTC : CINQUANTE-CENTE-QUARANTE EUROS (540,00 EUR TTC) sera dû à la collectivité pour la location de l'espace « Bureaux » sis bâtiment, 10 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN, comme exposé au plan en annexe,

Acte
Publié le :

Transmis en sous-préfecture le

Article 3. – **DIT que** la salle de réunion située au sein du bâtiment 10 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN sera parallèlement mise à disposition à titre onéreux sous réserve d'être disponible à Monsieur Louis GOBRON représentant de l'entreprise Ardennes Commerce Logistique au tarif de 70€ TTC / la demi-journée ou 100€ TTC/ la journée le détail de cette location est présentée au sein de la convention jointe en annexe de la présente décision.

Article 4. – DIT que la présente décision est prise pour un an jusqu'au 30/11/2023. Elle sera renouvelée tacitement pour la même période, à compter du 1er décembre 2023, tant qu'une option d'achat du bien ne sera pas réalisée.

Article 5. – DIT que la révocation de cette décision peut avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, pour toute raison quelle qu'elle soit.

Article 6. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil de Communauté.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2022 à 17h55
Réference de l'AR : 008-240800847-20221031-DECP_2022_20-AU

Fait à Carignan
Le : *Voir encart de la signature électronique du Président*

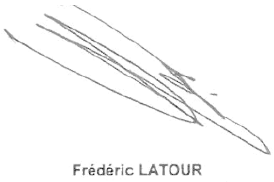

FREDERIC LATOUR
2022.11.04 17:45:16 +0100
Ref:20221031_093602_1-1-O
Signature numérique
le Président

Signé électroniquement par
Le Président
Frédéric LATOUR

Transmis au Représentant de l'Etat, le *Voir encart du contrôle de légalité en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2022 à 17h55
Réference de l'AR : 008-240800847-20221031-DECP_2022_20-AU

ANNEXE à la DECISION du Président N°2022/20

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg dont le siège est situé 37 ter avenue du Général de Gaulle – 08 110 Carignan, représentée par son Président en exercice M. Frédéric LATOUR,
Ci-après dénommé : « La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg » ou « CCPL »,
D'une part,

Et

L'Entreprise Ardennes Commerce Logistique, dont le siège est 12 rue du Champ Raymond, 08110 Carignan représentée par son gérant, Monsieur Louis GOBRON.
Ci-après dénommée : « Ardennes Commerce Logistique » ou « l'Entreprise »
D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule
Vu la décision du Président n° 2021/06 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec « Ardennes Commerce Logistique » pour l'espace dit « bureaux » (au sein du bâtiment « Ex Amphénol) à Carignan » 10 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN ;

Article 1er : Mise à disposition de locaux
Afin de permettre à l'entreprise une possibilité d'agrandissement sans avoir à attendre l'acquisition par celle-ci du bâtiment, la Communauté de Communes met à disposition l'espace ci-dessus désigné, qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est faite à titre précaire et révocable à tout moment selon les besoins de la Communauté de Communes.

Article 2 : Désignation des locaux
L'espace « bureaux » d'une surface totale d'environ 90m², situé dans la partie (administrative) à droite du bâtiment, 10 rue du Champ Raymond 08110 CARIGNAN (cf. plan annexe).
L'entreprise accèdera aux locaux par son entrée personnelle (escaliers mis aux normes), un sas d'entrée puis un couloir, 3 bureaux dont un bénéficiant d'une kitchenette et un sanitaire (sanibroyeur).

Article 2 a : Parties communes (environ 100m²)
L'entreprise aura également accès aux parties communes, composées d'un couloir d'environ 17m² lui permettant de rejoindre ses locaux par l'accès intérieur du bâtiment.
La Communauté de Communes aura libre accès à cet espace selon ses besoins, et prendra à sa charge les frais d'assurance.
L'entreprise s'engage à laisser l'entrée dégagée et ne rien y entreposer.
L'entreprise aura également accès au bâtiment dans son intégralité, par manquement de cloisons entre sa partie et les autres.
Elle ne pourra pas en prendre possession et laissera les accès et espaces libres.
L'entreprise s'engage à entretenir les parties communes.
L'entreprise s'engage à respecter toutes les règles de sécurité, de prévention et de vigilance nécessaires lors de l'occupation ou de l'inoccupation des locaux.

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve, et au surplus sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le bénéficiaire reconnaissant avoir une parfaite connaissance desdits biens.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2022 à 17h55
Réference de l'AR : 008-240800847-20221031-DECP_2022_20-AU

Article 2.b : Cette convention est consentie et acceptée également pour la location PONCTUELLE de la salle de réunion (avec tous ses équipement informatiques et mobiliers divers) ainsi que son bureau adjacent disposant d'une cuisine et électroménager, situés 10 rue champ Raymond 08110 à Carignan d'une surface totale d'environ 220m².

Article 3 : Etat des locaux
L'Entreprise prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'entreprise déclarant bien les connaître pour les avoir vus, visités à sa convenance et avoir contresigné l'état des lieux.

Article 4 : Destination des locaux
Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'entreprise uniquement pour son usage conformément à son objet statutaire actuel, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux / transformation et embellissement des locaux
En outre, les présentes ont lieu sous les charges et conditions générales habituelles et de droit en pareille matière, et notamment celles suivantes que l'entreprise s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :
1°) Elle prendra lesdits locaux dans l'état où ils se trouveront le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2°) Elle jouira desdits biens en bon père de famille et les entretiendra conformément aux usages, sans qu'il n'y soit fait aucune dégradation.
3°) Elle ne pourra modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la CCPL.
4°) Elle souffrira sans indemnité tous les travaux, quels que soient leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou les immeubles voisins.
5°) Elle informera immédiatement la CCPL de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à sa disposition mais également les accès annexes, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
6°) Elle laissera visiter les locaux par les représentants ou les agents de la CCPL ainsi que par toute personne spécialement mandatée par la collectivité, chaque fois que cette dernière le jugera nécessaire.
7°) Elle ne devra jeter aucun corps solide ou produit dans les éviers, lavabos et W.C., qui soit de nature à les détériorer ou à obstruer les conduits. Les travaux de dégorgement et réparations qui seraient rendus nécessaires de ce fait, seraient supportés par les usagers de ces équipements. De même, elle ne devra y jeter aucun produit toxique ou polluant en dehors des produits ménagers habituels.
8°) Elle ne devra entreposer aucun produit toxique ou combustible, en dehors des produits ménagers pour lesquels elle devra se conformer à la réglementation en vigueur.
9°) Elle ne pourra apposer aucune plaque ni écriteau sans l'accord de la CCPL.
10°) Elle se conformera aux lois et règlements régissant la tranquillité du voisinage.
Tout bruit (instrument de musique, appareil ménager, etc.) est interdit lorsque, compte tenu de l'heure et du lieu, il est de nature à troubler le repos et la tranquillité des locataires ou voisins. Les utilisateurs de postes de radio ou de télévision devront se conformer aux ordonnances de police réglant l'usage de ces appareils.
Elle est seule responsable des troubles qu'elle pourrait créer aux émissions radiophoniques et de télévision par l'utilisation d'appareils créateurs de parasites. Elle est tenue de prendre toute disposition utile à ce sujet.
11°) Elle s'oblige à respecter la réglementation sur le tri sélectif des déchets ménagers.

Article 6 : Cession, sous-location
La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'entreprise s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 : Durée
La présente convention précaire est conclue pour un an, du 1er novembre 2022 jusqu'au 30 novembre 2023. Elle sera renouvelée tacitement pour la même période, à compter du 1er décembre 2023, tant qu'une option d'achat du bien ne sera pas réalisée. La demande de prolongation se fera par échange de lettre entre les deux parties. Une remise des clefs contre signature aura lieu en amont de la signature de la convention, en date du 26 octobre 2022.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2022 à 17h55
Réference de l'AR : 008-240800847-20221031-DECP_2022_20-AU

Article 8 : Loyer
Cette convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel hors taxes de QUARANTE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 EUR HT) soit TTC : CINQUANTE-CENTE-QUARANTE EUROS (540,00 EUR TTC). Observation étant ici faite que ce loyer a été fixé à hauteur de 5€/m².
Le Preneur s'oblige à payer avant le 10ème jour de chaque mois entre les mains du receveur principal de la Collectivité ou, en tout autre endroit indiqué par lui. Adresse du receveur : Trésor Public de Charleville-Mézières - 35 rue du petit bois 08008 Charleville-Mézières Cedex.

Cette convention est consentie et acceptée également pour la location de la salle de réunion (avec tous ses équipement informatiques et mobiliers divers) ainsi que son bureau adjacent disposant d'une cuisine et électroménager, situés 10 rue champ Raymond 08110 à Carignan d'une surface totale d'environ 220m² moyennant un prix de 70€ / la demi-journée ou 100€/ la journée.

Article 9 : Charges, impôts, taxes
En raison du caractère précaire de cette convention, tous les frais de type charges, impôts et taxes seront pris en charge par la Communauté de Communes et sont comprises dans le loyer.

Article 10 : Assurances
L'Entreprise s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. Elle s'engage également à contracter une assurance responsabilité civile. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.
L'Entreprise devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.
L'Entreprise devra fournir son attestation d'assurance à la CCPL, à la signature de cette convention.
L'Entreprise ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres structures occupant les locaux ou de toute personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 11 : Responsabilité et recours
L'Entreprise sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'Entreprise répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association
La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'entreprise accepte précisément à savoir faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

Article 13 : Résiliation
Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou par la destruction des locaux ou par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.
Article 15 : Election de domicile
Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :
- Pour la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg : 37ter avenue du Général de Gaulle, 08110 Carignan ;
- Pour l'entreprise Ardennes Commerce Logistique en son siège social : 12 rue du Champ Raymond 08110 Carignan.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2022 à 17h55
Réference de l'AR : 008-240800847-20221031-DECP_2022_20-AU

En deux originaux

Fait à Carignan, le 1er novembre 2022.

Le Bailleur
Monsieur Frédéric LATOUR
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

Le Preneur
Monsieur Louis GOBRON
Signature précédée de la Mention manuscrite
« Lu et Approuvé »

ANNEXE A LA CONVENTION Plan des espaces concernés

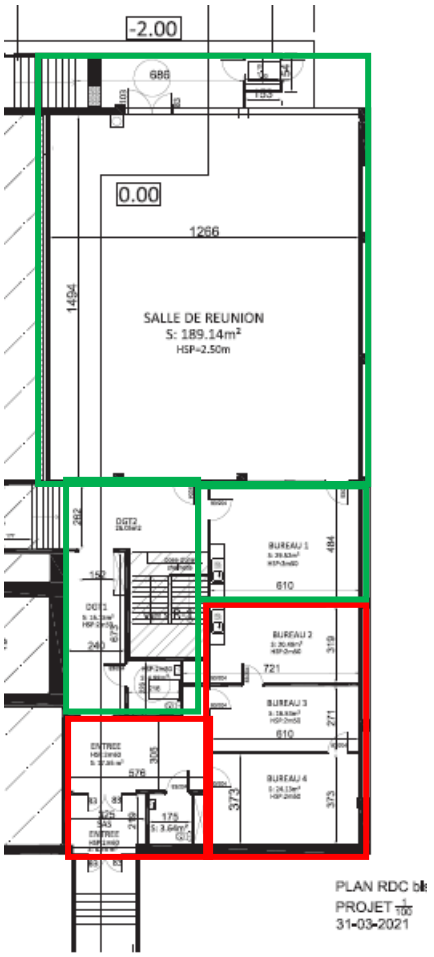

Espace « Bureaux »

Espace « Salle de réunion »

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2022 à 17h55
Réference de l'AR : 008-240800847-20221031-DECP_2022_20-AU

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2023 à 18h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20230116-DECP_2022_21-AR

Portes du Luxembourg
Communauté de Communes

Département des Ardennes
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

DECISION du Président N°2022/21

Renégociation des marchés de l'énergie, recours à une agence de courtage en énergie

Le Président de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg,
Vu la délibération 2020/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg du 16 décembre 2020 portant sur la révision des délégations de pouvoirs du Président, et notamment l'article 4 relatif à la passation des marchés publics et diverses prestations
Considérant l'augmentation des prix de l'énergie liée, notamment, au contexte international,

Vu la consultation faite auprès de différents courtiers en énergie,

DECIDE :

Article 1. – DE RENEGOCIER les marchés de la communauté de communes de gaz et d'électricité auprès des fournisseurs d'énergie et pour ce faire,

Article 2. – DE RECOURIR, après consultation, à l'agence de courtage en énergie « Place des énergies », agence de Lyon Nord, 984 route de Strasbourg, 01700 Les Echets, représentée par son dirigeant, Monsieur Frédérick GUINODEAU, afin de renégocier les contrats d'énergie (gaz et électricité) de la collectivité et la **MANDATE** de mener toutes procédures adéquates d'appels d'offres pour ce faire, selon les termes du contrat joint à la présente,

Article 3. – DE SOLLICITER auprès des pouvoirs publics tout accompagnement possible au profit de la communauté de communes, que ce soit financier ou technique, afin de maitriser les coûts de l'énergie

Article 4. – Conformément aux dispositions de l'article L.2122 – 23 alinéa 3 du C.G.C.T., le Président de la Communauté de Communes, rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil de Communauté.

Fait à Carignan
Voir encart de signature électronique du Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2023 à 18h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20230116-DECP_2022_21-AR

Le Président
Frédéric LATOUR

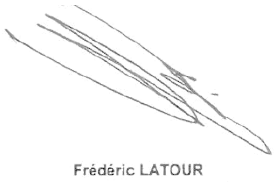

FREDERIC LATOUR
2023.01.17 17:51:50 +0100
Ref:20230116_102801_1-1-O
Signature numérique
le Président

Transmis au Représentant de l'Etat, le : *Voir encart de la sous-préfecture en bas de page*

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'Intéressé.

L'Autorité Territoriale
Le Président
Frédéric LATOUR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'intéressé qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux, lequel prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être engagé dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet du recours gracieux. Le défaut de notification d'une décision dans les deux mois suivant l'introduction d'un recours gracieux équivaut à un rejet implicite. Il appartient alors au demandeur qui veut éviter la forclusion de son action, d'introduire un recours contentieux à la fois contre le rejet tacite de son recours administratif et contre la décision implicitement confirmée, devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2023 à 18h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20230116-DECP_2022_21-AR

ANNEXE 1 A LA DECISION 2022-21

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2023 à 18h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20230116-DECP_2022_21-AR

Place des Energies

PRESTATION D'ACHAT D'ENERGIE

VOTRE PROPOSITION

LES PORTES DU LUXEMBOURG (GAZ)

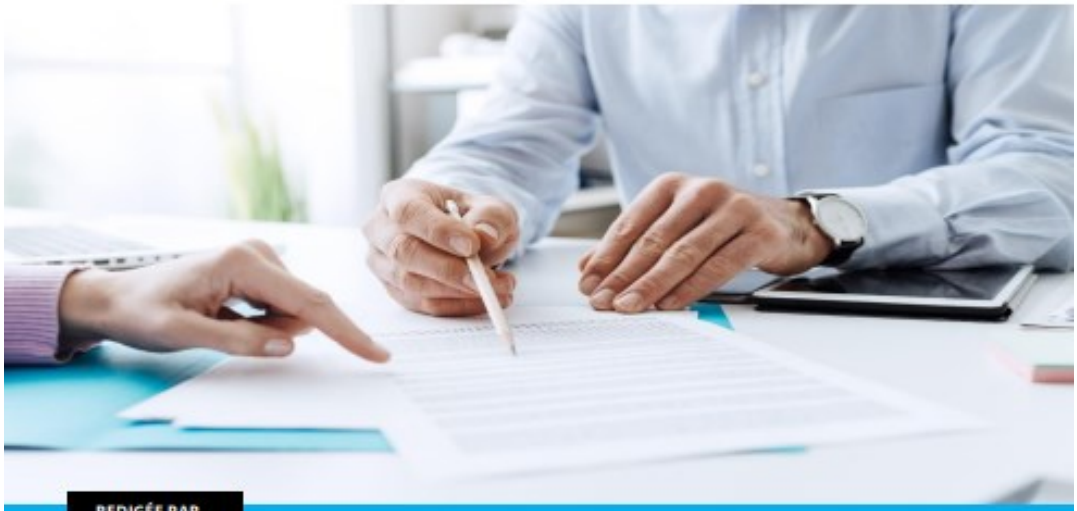

REDIGÉE PAR

Frédérik GUINODEAU
Ingénieur en génie électrique
Votre expert en énergie

Agence LYON Nord
984 route de Strasbourg
01700 Les Echets
Téléphone : 06 49 57 80 57
Courriel : f.guinodeau@placedesenergies.com
Web : www.placedesenergies.com

Validité de l'offre
30/09/2022

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2023 à 18h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20230116-DECP_2022_21-AR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2023 à 18h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20230116-DECP_2022_21-AR

A PROPOS

Place des Energies (PDE), acheteur en énergie et précurseur dans ce métier depuis 2013, renégocie les contrats de gaz et d'électricité des professionnels et particuliers dans le but de sécuriser et optimiser les budgets liés à l'énergie, et ce durablement. Notre métier : vous apporter conseil et expertise, vous permettant de faire le choix du fournisseur qui correspond le plus précisément à vos attentes et au fonctionnement de votre entreprise. Cet accompagnement en tant qu'Assistance à Maitrise d'Ouvrage a pour objectif de vous guider dans la construction de vos besoins, la mise en place de vos achats d'énergie et l'optimisation des contrats d'énergie.

PREAMBULE

Vos contrats arrivent à échéance ou vous souhaitez anticiper les augmentations sur les marches de l'énergie. Face à cette situation, vous souhaitez être accompagné par un expert afin de définir la meilleure stratégie d'achat et mettre en concurrence l'ensemble des fournisseurs du marché.

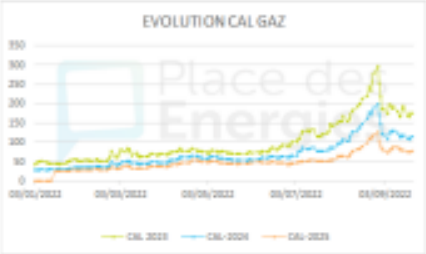

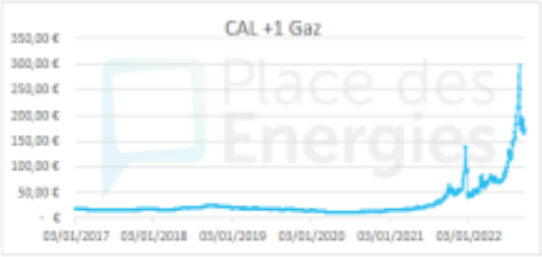

Entre le 31/12/20 et le 22/09/22, le prix de la molécule a évolué de plus de 160€HT
soit respectivement une hausse de plus de 990 %.

➔ Risque significatif sur votre budget actuel lié au prix de la fourniture d'énergie.

CONTEXTE

Les prix des marchés connaissent des hausses sans précèdent et le contexte général confirme que les tarifs des marchés de gros du gaz et de l'électricité demeureront pour plusieurs mois au plus haut.

C'est pour ces raisons que nous avons créé l'offre **PERFORMANCE** dans l'optique :

- de conserver la mise en place d'une stratégie choisie et non subie,

- d'améliorer le niveau de concurrence en négociant aussi les fournisseurs les plus performants,

- d'être rémunérés de manière transparente dans une relation à succès.

ENJEU

Vous négocier la meilleure offre du marché !

Comment ?
Par une mise en concurrence élargie avec des fournisseurs **leaders sur leurs marchés.**

On consulte les fournisseurs pour obtenir la meilleure offre du moment selon votre cahier des charges avec la mise en place d'une stratégie d'achat.

Méthode ?
Place des Energies :

- ***remet un podium des meilleures offres négociées,***
- ***explique les principales clauses contractuelles pour que le client comprenne bien ce qu'il signe.***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2023 à 18h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20230116-DECP_2022_21-AR

Référence de l'offre : PDE22092022 - 28

NOTRE OFFRE

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

01 ACHAT EXTERNALISÉ D'ENERGIE

- Mise en place de la stratégie avec le Client / rédaction du cahier des charges — **3 600 €**
- Consultation / négociation des fournisseurs / analyse des contrats / mise en œuvre des contrats
- Réalisation d'un comparatif détaillé avec podium des fournisseurs retenus - budget annuel pour le client

- Périmètre 5 PCE (CAR estimée 1 332 MWH)

02 OPTIMISATION ACHEMINEMENT

- Recherche d'économies sur les factures d'énergie — **- €**
- Mode de rémunération : 33% des économies obtenues sur 3 ans (livrable audit + rapport)

TOTAL HT	€ 3 600
TVA 20 %	€ 720
TOTAL TTC	€ 4 320

- ☐ PAIEMENT PAR VIREMENT
- ☐ PAIEMENT PAR PRELEVEMENT
- ☐ CGV SIGNEES
  - → A LA SIGNATURE DU CONTRAT FOURNISSEUR

SIGNATURE ET CACHET
BON POUR ACCORD, LE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/01/2023 à 18h02
Réference de l'AR : 008-240800847-20230116-DECP_2022_21-AR

Conditions Générales de Vente OFFRE PERFORMANCE

Article 1 : Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales de Vente de prestations de services, ci-après dénommées CGV, constituent l'accord régissant pendant sa durée, les relations entre la SAS PLACE DES ENERGIES, ci-après dénommé le Prestataire et ses clients dans le cadre de la vente de prestations de services. A défaut de contrat conclu entre le prestataire et son client, les prestations effectuées sont soumises aux CGV décrites ci-après. Toute commande passée ainsi que tout contrat conclu avec le SAS PLACE DES ENERGIES implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du client à ces CGV. Le fait que le prestataire ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions, ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

Article 2 : Nature des prestations

Le prestataire est mandaté par son client pour :

- Des conseils dans l'élaboration de sa stratégie d'achat de l'énergie (électricité et gaz),
- Consulter les fournisseurs d'énergie et négocier pour lui-même,
- Réaliser des optimisations sur les contrats d'énergie (électricité et gaz) si nécessaire,
- Effectuer des prestations de services liées à l'énergie si nécessaire.

Article 3 : Devis et commande

Le prestataire intervient sur demande expresse du client. **Une offre de prix valant contrat** est réalisée pour toute prestation. Cette lettre de mission adressée par le prestataire au client, précise :

- La nature des prestations,
- Le prix de la prestation hors taxe,
- Le montant des rabais et ristournes éventuels,
- Les modalités de paiement,
- Le planning détaillant les actions et obligations du client et du prestataire, ainsi que les délais de réalisation,
- Le rappel de l'adhésion pleine et entière du client aux CGV.

Pour confirmer son intention de manière ferme et définitive, le client devra retourner au prestataire cette offre signée sans aucune modification. La commande ne sera validée qu'après signature de l'offre valant contrat. A défaut de réception de l'accord du client et de l'acompte, ou bien à compter de la date d'expiration de l'offre, la proposition est considérée comme annulée et le prestataire se réserve le droit de ne pas commencer la prestation. La validation de la commande implique l'adhésion pleine et entière et sans réserve du client aux présentes CGV.

Article 4 : Prix

Les prix des services sont ceux détaillés dans l'offre ou contrat, acceptés par le client. Ils sont exprimés en euros et sont soumis à la TVA. Les prix peuvent être calculés au forfait, à l'heure, ou à la journée. Il est convenu entre les parties que le règlement par le client de la totalité des honoraires du prestataire vaut réception et acceptation définitive des prestations. En aucun cas le tarif de la prestation ne peut être renégocié après que la prestation est réalisée.

Article 5 : Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par virement bancaire ou prélèvement. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. En cas d'absence d'indication de délai de règlement sur les factures, l'offre prévoit les conditions suivantes : Les paiements entre professionnels sont plafonnés par l'article L441-6 du code de commerce : "sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, ***le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.***"
"Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fins de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture ".

Article 6 : Retard de paiement

Tout retard ou défaut de paiement entraînera de plein droit :

- L'exigibilité immédiate de toute somme restante due,

Le calcul et le paiement d'une pénalité de retard sous forme d'intérêts à un taux équivalent à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (en vigueur au jour de la facturation des prestations, le taux d'intérêt légal est fixé à 0,79% pour le premier semestre de l'année 2021 (pour information)).
Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture, jusqu'à son paiement total, sans qu'aucun rappel ou mise en demeure préalable ne soient nécessaires. Le taux applicable est calculé au prorata temporis.
Le droit pour le prestataire de suspendre l'exécution de la prestation en cours et de surseoir à toute nouvelle commande ou livraison ouvrable.

Article 7 : Durée et résiliation

La durée des prestations est définie dans l'offre valant contrat. Chacune des parties pourra résilier immédiatement le contrat en cas de cessation d'activité de l'une des parties, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre situation produisant les mêmes effets après l'envoi d'une mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire (ou liquidateur) restée plus d'un mois sans réponse, conformément aux dispositions légales en vigueur.
En cas d'arrivée du terme ou de la résiliation du contrat :

- le contrat de prestation de service cesse(nt) automatiquement à la date correspondante,
- le prestataire se trouve dégagé de ses obligations relatives à l'objet du présent contrat à la date de résiliation ou d'expiration du contrat,
- le prestataire s'engage à restituer au client (à sa demande) au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la résiliation ou l'expiration du contrat, l'ensemble des documents ou informations remis par le client.

Article 8 : Force majeure

Aucune partie ne pourra être considérée défaillante dans l'exécution de ses obligations et voir sa responsabilité engagée si cette obligation est affectée, temporairement ou définitivement, par un événement ou une cause de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil, indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle, tels que notamment, à titre indicatif et non limitatif : catastrophes naturelles, restrictions gouvernementales, troubles sociaux et émeutes, guerres, malveillance, sinistres dans les locaux du prestataire, les interruptions de service d'énergie supérieure à deux
(2) jours, défaillance du matériel informatique, absence longue durée (accident ou maladie).
Dans les cinq (5) jours ouvrés maximum de la survenance d'un tel événement, la partie défaillante pour cause de force majeure s'engage à le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et à en apporter la preuve. La partie défaillante fera tous ses efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu. Toutefois si la cause de force majeure perdure au-delà d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, chaque partie aura le droit de résilier l'accord, sans octroi de dommages et intérêts. Ladite résiliation prendra effet à la date de réception par l'autre partie de la lettre de résiliation adressée en recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'accord est résilié par le client pour cause de force majeure, le client doit verser au prestataire tous les montants dus jusqu'à la date de résiliation.

Article 9 : Obligation et confidentialité

Le prestataire s'engage à :

- Respecter la plus stricte confidentialité concernant les informations fournies par le client, et désignées comme telles,
- Ne divulguer aucune information sur les prestations de services réalisés pour ses clients,
- **Signer un accord de confidentialité si le client le souhaite.**

Les clauses du contrat signé entre les parties sont réputées confidentielles, et à ce titre ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés.

Article 10 : Responsabilités

Considérant la nature des prestations réalisées, l'obligation du prestataire est une obligation de moyen. Le prestataire s'engage à réaliser les prestations conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière, aux termes et conditions de l'accord, ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le client s'engage à mettre à disposition du prestataire dans les délais convenus, l'ensemble des informations et documents indispensables à la bonne réalisation de la prestation ainsi qu'à la bonne compréhension des problèmes posés.
La responsabilité du prestataire ne pourra pas être engagée pour :

- ***Des informations erronées délivrées par le fournisseur d'énergie ou le gestionnaire de réseau d'énergie,***
- ***Une erreur engendrée par un manque d'information ou des informations erronées remises par le client.*** La responsabilité du prestataire, si elle est prouvée, sera limitée à la moitié de la somme totale hors taxes effectivement payée par le client pour le service fourni par le prestataire à la date de la réclamation par lettre recommandée avec accusé réception. Chacune des parties est responsable envers l'autre de tout manquement aux obligations mises à la charge.

Article 11 : Litiges

Les présentes CGV et l'offre (Contrat) signé entre les parties sont régis par le droit français. A défaut de résolution amiable, tout différend persistant entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation des CGV et du contrat sera de la compétence des tribunaux choisi par la SAS PLACE DES ENERGIES